

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1881.

Extension du droit de suffrage dans les limites constitutionnelles.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les propositions que, d'accord avec nos amis de la droite, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre ont pour objet de créer au moins 40,000 électeurs généraux, 80,000 électeurs provinciaux et 130.000 électeurs communaux, sans imposer aux contribuables des charges nouvelles et sans sortir des limites fixées par la Constitution.

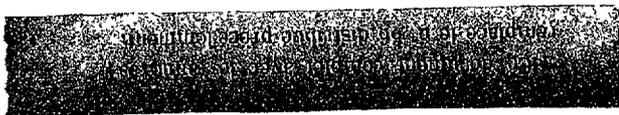
A raison de sa généralité, de son étendue et des inévitables délais de son application, cette large réforme, fondée sur le droit commun, sur le développement des bases de l'électorat et non sur des exceptions ou des éliminations intéressées, n'est pas, ne peut pas être inspirée par des calculs ou des préoccupations de parti ; elle est dictée par le sentiment d'un grand intérêt national.

Selon notre conviction, il est d'une sage et prévoyante politique de ne point faire courir au pays les aventures d'une révision de la Constitution et les risques du suffrage universel. Mais ces dangers ne peuvent être écartés pour longtemps, sinon pour toujours, qu'en donnant au régime censitaire une expansion et pour ainsi dire une vie nouvelle, au lieu de le mutiler et de l'exposer à périr d'anémie. Des réformes strictement constitutionnelles, opportunes et prudentes peuvent seules refouler celles qui n'ont pas ce triple caractère.

Sans avoir la prétention de faire en un jour tout ce qui est possible et de franchir d'un seul pas toute la carrière, nous pensons qu'il faut y entrer résolument, en modifiant quelques-unes de nos lois fiscales, de manière à augmenter dans de fortes proportions le droit de suffrage. Le Gouvernement ou l'initiative parlementaire pourront proposer d'autres applications de la même idée.

Il n'est pas inutile peut-être d'en rappeler l'origine.

L'abaissement du cens pour la province et pour la commune, en 1871, avait



immédiatement eu pour effet l'inscription de 83,948 électeurs provinciaux et de 87,021 électeurs communaux jusqu'alors privés du droit de suffrage. De 1872 à 1878, par une progression normale correspondant à l'augmentation du produit des impôts directs, le nombre des électeurs provinciaux s'était encore accru de 39,645 et celui des électeurs communaux de 37,937.

L'abolition du privilège attaché à une taxe professionnelle avait, en 1871, fait fléchir de 6,476 le nombre des électeurs généraux ; mais ce vide avait été rapidement comblé par suite des compensations décrétées en même temps et, de 1873 à 1878, il avait été inscrit 48,141 électeurs nouveaux, soit en moyenne 3,628 par an.

Les lois de 1878 et de 1879 ont changé tout cela. Le corps électoral, au lieu de s'accroître chaque année de 19.170 électeurs aux trois degrés, s'est trouvé diminué en deux ans de 8.979 électeurs généraux, de 9.936 électeurs provinciaux et de 10.805 électeurs communaux.

Il est possible, à la vérité, comme il n'a pas été voté en 1880 de loi restrictive des droits électoraux, que les causes d'augmentation n'aient pas été absolument neutralisées et que les listes, non encore publiées, qui sont en vigueur aujourd'hui constatent un certain progrès ; mais très probablement la loi électorale de 1881 sera la cause d'un nouveau mouvement de recul.

Ces faits, que nous rappelons brièvement, expliquent pourquoi pendant dix ans les questions relatives à l'extension du droit de suffrage ont été pour ainsi dire assoupies et pourquoi, chose facile à prévoir, elles ont été soulevées de nouveau quand les partisans d'une extension des droits politiques et les partisans du suffrage universel se sont trouvés en présence d'un troisième projet tendant à les restreindre de plus en plus.

L'idée commune s'est produite sous deux formes dans la discussion de ce projet et, après l'adoption de la loi, dans les réunions publiques ou dans la polémique de la presse.

Les uns veulent arriver au suffrage universel en une ou en deux étapes. Ils veulent, soit l'abolition complète et immédiate du régime censitaire par la substitution de la capacité au cens et, comme seul moyen d'aboutir, ils réclament la révision de la Constitution, soit du moins l'abolition du principe constitutionnel pour les élections provinciales et communales, sans demander cette révision, mais aussi sans pouvoir nier qu'elle serait la conséquence logique et inévitable du changement qu'ils proposent.

D'autres, n'acceptant ni la révision actuelle, ni le principe qui logiquement la préjugerait à bref délai, réclament une très large extension des droits électoraux dans les limites constitutionnelles et spécialement au moyen de modifications à introduire dans les lois qui régissent nos impôts directs.

Comme première application de ce système, nous avons eu l'honneur de soumettre à la Chambre, le 30 juin dernier, deux propositions dont nous avons sommairement indiqué les motifs. Elles ont été, ainsi que les autres se rapportant au même objet, renvoyées à la section centrale. La Chambre est donc demeurée saisie et son intention, en ordonnant ce renvoi, n'a pu être de tout rejeter sous la forme d'un ajournement indéfini. Nous aimons à croire, au contraire, que la section centrale, si elle ne l'a déjà fait, reprendra activement ses travaux

et s'empresera d'en produire les résultats. L'ajournement s'expliquerait jusqu'à un certain point s'il s'agissait de mesures qui puissent réagir sur les listes actuellement en cours de révision ; mais il ne peut se justifier lorsque les dispositions à examiner ne sont applicables, d'après leur nature même, qu'à un avenir plus éloigné.

Appréciant ainsi la situation, il nous a paru utile et opportun d'user de notre initiative pour compléter et pour étendre nos propositions.

Elles comprennent aujourd'hui :

La division de l'impôt foncier ;

L'extension du tiers foncier ;

Quelques changements relatifs à la contribution personnelle ;

La fixation légale de la valeur locative et du mobilier ;

La reprise par l'État des centimes additionnels établis par les provinces et d'une partie des centimes communaux ;

Pour les élections des degrés inférieurs, l'adoption du régime anglais, indépendamment du cens proprement dit.

Dans l'état actuel des faits, la base du droit électoral, c'est-à-dire l'impôt direct, est fort étroite et restreinte.

Le budget des recettes de 1880, déduction faite de 120 millions de péages, se composait d'environ 170 millions d'impôts et recettes diverses, se divisant ainsi qu'il suit en sommes et proportions rondes :

Les quatre impôts directs fr.	44,374,000	26.1 p. %.
Les douanes	22,087,000	13 »
Les accises	52,278,000	19 »
L'enregistrement, les successions, etc.	54,862,000	32.3 »
Les recettes diverses.	16,354,000	9.6 »
	Fr. 169,955,000	100

Ainsi, les 26 centièmes seulement, soit un peu plus du quart des impôts payés à l'État, peuvent servir à conférer le droit politique ; les impôts directs payés aux provinces et aux communes n'en donnent aucun.

Mais quelle partie de ces 26 centièmes sert réellement à conférer l'électorat ?

On peut en juger d'après les annexes n°s I à IV, et surtout d'après les aperçus consignés au tableau n° IV, qui met en regard, séparément pour chaque province, les trois éléments : la population, les impôts directs au profit de l'État et l'électorat.

En voici les résultats généraux :

Aux dernières listes connues, restaient inscrits :

		Soit un électeur par				
Électeurs généraux .	116,090	47.69	habitants	fr. 382	24	d'impôt direct.
— provinciaux.	231,919	23.87	—	191	33	—
— communaux.	373,666	14.81	—	118	75	—

Il n'y a donc, en moyenne, que deux électeurs généraux et une minime fraction par 100 habitants. Dans sept provinces, il y en a moins de deux ; la proportion

descend même à $1 \frac{1}{4}$ pour une province. Les inégalités entre les divers groupes de la population ont été tant de fois mises en évidence, qu'il serait inutile d'y insister. Ainsi, en admettant même la classification vicieuse faite en dernier lieu, les communes de plus de 5,000 âmes ont, relativement à leur population, une représentation à peu près double de celle des petites communes (29.1 et 15.02 p. $\%$)⁽¹⁾.

Quant au rapport entre les impôts payés et l'électorat, on constate qu'il y a, par million d'impôts directs payés à l'État, 2,652 $\frac{65}{100}$ électeurs généraux ;

5,255 $\frac{80}{100}$ — provinciaux ;

8,475 $\frac{45}{100}$ — communaux.

En d'autres termes, l'électeur

à fr. 42 52 représente en moyenne 9 fois le cens (9.03) ;

à 20 » — — 9 fois et demi (9.56) ;

à 10 » — — près de 12 fois le cens (11.87).

L'effet utile de l'impôt pour produire l'électorat n'est donc que d'un neuvième, tout au plus. En constatant le fait, nous ne voulons en ce moment en tirer qu'une seule conséquence générale : le législateur doit s'attacher à diminuer, dans la mesure du possible, cette énorme déperdition de forces. Elle provient de causes multiples, dont quelques-unes échappent à son action ; mais, pour se rendre un compte exact de l'influence de chacune d'elles, il faudrait procéder à un dépouillement minutieux des rôles. On connaîtrait ainsi quelle est la part des cotes qui dépassent le chiffre du cens le plus élevé et de celles qui ne l'atteignent pas, la part des biens des mainmortes officielles ou des sociétés commerciales, celle des biens appartenant à des étrangers, à des femmes, à des mineurs, à des interdits, et la portée pratique, soit de la division d'un impôt existant, soit de l'adjonction d'impôts qui aujourd'hui ne comptent pas, pourrait être calculée d'une manière approximative. Ces renseignements précis nous font défaut ; nous n'avons pas même une statistique récente de l'état de la propriété. Nous essaierons néanmoins, tout en justifiant en principe chacune de nos propositions, de réunir les indices qu'offrent les documents officiels, pour en apprécier aussi les effets probables.

ARTICLE PREMIER.

« L'impôt foncier est réduit à 5 p. $\%$ du revenu cadastral imposable.

» Toute personne qui occupe ou exploite un immeuble est assujétie à une
» taxe foncière directe égale à 2 cinquièmes de l'impôt foncier auquel cet
» immeuble est soumis.

» Les dispositions légales relatives à l'exemption ou à la modération de l'impôt
» foncier sont applicables à la taxe d'occupation. »

Cet article reproduit, mais avec deux modifications, notre proposition déposée, comme amendement, le 30 juin 1881, et à laquelle quelques développements ont été donnés dans la séance du même jour.

(1) Tableau comparatif. Document parlementaire, Session 1880-1881, n° 175.

Le premier changement consiste à définir d'une manière plus nette le caractère de la taxe d'occupation, afin de prévenir des doutes ou des contestations. Pour les domaines ruraux, il est d'usage général de charger le fermier d'acquitter tous les impôts dont l'immeuble est frappé; ils font ainsi partie du prix du bail, et l'exécution de la loi, qui, en réalité, divise l'impôt foncier, ne peut faire naître aucune difficulté, ni donner lieu à aucune prétention injuste ou contraire à la pensée du législateur.

Le fermier n'aura rien à payer en plus; il acquerra seulement une part comme base nouvelle de l'électorat: mais, même pour les domaines ruraux, il peut exister des exceptions à l'usage général et certainement la même coutume n'a pas prévalu partout pour la location des propriétés bâties: beaucoup sont faites à la condition que le preneur payera tous les impôts sauf le foncier. Il est donc utile de dire expressément que la taxe d'occupation conserve le caractère foncier, d'où il suit qu'en ce cas le propriétaire devra tenir le locataire indemne de la partie de l'impôt qui est convertie en taxe d'occupation. En le disant, la loi ne réagit pas sur les contrats existants; elle définit loyalement l'intention du législateur qui n'entend pas frapper les uns de charges nouvelles et exonérer les autres d'obligations librement consenties.

La seconde modification consiste à porter d'un sixième à deux septièmes de l'impôt foncier actuel le montant de la taxe foncière d'occupation. Une étude plus approfondie des faits nous a démontré (et nous espérons faire partager cette conviction par la Chambre et par le pays) que ce partage, tout en doublant les résultats au point de vue de l'extension du droit de suffrage, est équitable et ne lèse aucun intérêt, d'autant plus que d'autres dispositions de notre projet assurent des compensations complètes à presque tous ceux que la division de l'impôt foncier pourrait priver de l'électorat.

La division de l'impôt, qui frappe un immeuble, entre le propriétaire et le locataire, est en elle-même juste et rationnelle. L'impôt foncier est un prélèvement sur le revenu légalement fixé, sur les fruits: toutes les dispositions qui le régissent l'attestent à l'évidence. La première loi organique de frimaire an VII, par application de ce principe, accordait même la faculté d'abandonner les immeubles imposables mais improductifs. En créant une base nouvelle attribuant une partie de l'impôt, comme élément du cens, à celui qui, par son travail et son capital, produit le revenu, le législateur n'établit donc pas une fiction arbitraire; il prend une disposition qui est en harmonie avec la cause de la débetion de l'impôt et avec la vérité des choses.

La mise en valeur d'une maison ou d'une terre est intrinsèquement une base excellente comme signe et mesure de l'aisance et de l'intérêt. Chacun le sait, c'est en Angleterre la source unique, pour ainsi dire, du droit électoral. Les deux grandes réformes accomplies dans ce pays ont associé à la vie politique, au moyen d'applications de plus en plus larges, non-seulement la bourgeoisie, mais l'élite des classes ouvrières. Ce système a produit un corps électoral qui est à peu près quintuple du nôtre, proportionnellement à la population, et qui représente d'une manière sensiblement égale toutes les parties de cette population. Nous ne pouvons, d'après les termes de la Constitution, l'adopter d'une manière complète ou exclusive, mais en divisant l'impôt foncier, nous pouvons, sans franchir cette

barrière, nous rapprocher du régime anglais, et enrichir notre corps électoral, dans de fortes proportions, de bons éléments.

La contribution foncière fournit un peu plus de la moitié des bases électorales actuelles, 22,596,000 francs sur 44,088,000 francs. (*Voy.* tabl. n° I et II.) Les rôles de 1880 comprenaient 1,153,588 articles, soit 20 ⁶⁷/₁₀₀ par cent habitants. Le produit de l'impôt a été de 13,167,733 francs sur les propriétés non bâties et de 9,428,626 francs sur les propriétés bâties : total fr. 4.08 par habitant, sans grand écart entre les moyennes provinciales. Celles-ci présentent, au contraire, de très-fortes différences quant à la somme de l'impôt par hectare et à la cote moyenne par article des rôles et par province.

Sans doute, ni le nombre des parcelles cadastrales, qui atteint à peu près six millions et demi, ni le nombre des articles des rôles ne nous font connaître combien il y a de propriétaires et comment se divisent entre eux les 2,420,000 hectares appartenant aux particuliers, puisque les rôles sont dressés par commune, et qu'un grand nombre de propriétaires y figurent par conséquent plusieurs fois ; néanmoins les chiffres et calculs portés au tableau, annexe n° II, font voir à quel point l'impôt foncier est divisé et, pour ainsi dire, éparpillé. Aucun autre n'est aussi général, aussi justement réparti, aussi à l'abri des tentatives de fraude.

Quant à la répartition de la propriété, nous résumons dans le tableau n° V les seules données que nous connaissons : elles remontent à 1864, il est vrai ; mais très-probablement les variations survenues depuis lors sont relativement d'une minime importance.

Déduction faite du domaine public non imposable, il restait alors :

Comme propriété des personnes civiles	439,215 hect. ou 15 ³⁶ / ₁₀₀ %
— des particuliers	2,419,799 — ou 84 ⁶⁴ / ₁₀₀
	2,859,014 hect.

L'impôt foncier afférent aux 439,215 hectares qui appartiennent aux personnes civiles n'engendre absolument aucun droit électoral. Par l'effet de la division, la plus grande partie, qui n'est pas exploitée en régie, concourra pour ²/₇^{es} à former le cens des locataires.

Il en sera de même de toutes les propriétés immobilières, bâties ou non bâties, appartenant à des étrangers, à des femmes, à des mineurs ou interdits, en un mot, à toutes les personnes qui n'ont pas les conditions de l'électorat autres que le cens.

Le dépouillement des rôles qui a été fait en 1870, au point de vue spécial des conséquences de l'abaissement du cens provincial et communal, jette quelque lumière sur la part d'influence de ces diverses causes dans l'écart énorme que nous avons signalé comme existant entre la somme d'impôts payés et le droit électoral qui y correspond.

Nous extrayons des documents annexés à l'Exposé des motifs (*Documents parlementaires*, session 1870-1871, n° 6) les chiffres consignés au tableau annexe n° VI. Il en résulte, pour prendre comme exemples les deux termes extrêmes, qu'au cens de fr. 42-52 il y avait alors 53 ³⁰/₁₀₀ électeurs sur 100 per-

sonnes possédant ce cens, et à 10 francs, 60 ⁸¹/₁₀₀ électeurs sur 100 censitaires.

L'action des cotes élevées étant ainsi éliminée, on voit que la déperdition générale, variant de ⁹/₁₀₀ à ¹⁰/₁₀₀, n'est plus que de ⁴/₁₀₀ pour les cotes de 10 francs, et de moins de moitié pour celles de fr. 42-52. Par une conséquence ultérieure on peut apprécier l'utilité de la division de l'impôt foncier comme origine du droit de suffrage, en tant qu'elle rendra productive, sous ce rapport, une notable partie des propriétés qui actuellement sont soumises à l'impôt sans qu'aucun droit électoral en puisse naître.

Les données que nous possédons, sur la division de la propriété, se rapportent à la situation de 1846. L'annexe n° VII les résume.

On comptait alors 738,512 propriétaires, savoir :

398,167	ou	53.92 p. %	ayant moins de	50 francs	de	revenu	cadastral.
314,800	»	43.62	»	— de 50 à 1,000	—	—	—
25,545	»	3.46	»	— de plus de 1,000	—	—	—
<u>738,512</u>		<u>100</u>					

Il n'y avait que cinquante-quatre propriétaires ayant un revenu cadastral de 50 à 100,000 francs, et onze, y compris l'État, qui dépassaient 100,000 francs.

Si ces proportions ont changé, ce n'est pas dans le sens de la concentration, mais en sens contraire. Le nombre des parcelles cadastrales en est une preuve. En général, les parcelles sont divisées par suite de partages ou de ventes en détail. Or, le nombre des parcelles, qui était en 1845 de 5,720,976, s'élevait en 1878 à 6,478,540, soit une augmentation de 757,564 ou 13 p. %.

La Belgique est donc un pays de petite propriété; les grandes fortunes territoriales y sont une rarissime exception, et les éléments de ces fortunes, comme nous le verrons, sont eux-mêmes très éparpillés⁽¹⁾.

La Belgique est aussi, en général, un pays de petite culture. Les renseignements recueillis lors du recensement du 31 décembre 1880 n'étant pas encore publiés, nous ne pouvons que rééditer le tableau n° VI du document parlementaire n° 177, de la session 1880-1881, qui résume les faits constatés lors du recensement de 1866, quant à la division des exploitations, mais, dans l'annexe n° VIII, nous le complétons par le calcul de la taxe moyenne d'occupation, afin que l'on puisse mieux évaluer le nombre de citoyens à qui la taxe fournira, soit le cens entier pour l'un des trois degrés, soit un appoint suffisant pour atteindre le cens.

(1) Il est curieux de mettre en regard de ces faits l'état de la propriété en Angleterre.

Le *Financial reform Almanack* de 1878, après avoir donné la liste nominative des 2,184 propriétaires principaux des trois Royaumes, ajoute : « Here is a roll call of 2,184 individuals holding altogether 58,875,522 acres of land, which is 2,815,548 acres more than one half of the reported area of the United Kingdom, exclusive of the « Metropolis » and from it may be called 421 persons who hold 22,880,755 acres, or 4,850,765 acres more than a fourth part of the said area. »

Les vingt plus grands propriétaires possèdent ensemble 5,508,000 acres ou (l'acre étant = 4,046^m.71) 2,249,028 hectares, à peu près les ⁵/₄ de l'étendue du territoire belge. Le nombre total des propriétaires n'est que de 1,175,724 pour un revenu évalué à 151,470,562 livres, soit 5,513,000,000 francs.

Le nombre total des exploitations est de	744,007
Il faut éliminer d'abord tout le premier groupe, composé de ceux qui exploitent moins d'un hectare, puisque la taxe moyenne, calculée sur 50 ares, n'est pas même de 1 franc dans les provinces où l'impôt dépasse 5 francs, par hectare, ci.	420,584
En second lieu, ceux qui pratiquent le faire valoir direct pour la totalité (col. 2, non compris le premier groupe).	<u>75,771</u>
	496,155
Il reste ainsi	<u>247,852</u>
Mais, la taxe ne peut exercer qu'une bien faible influence au profit des chefs d'exploitation appartenant au deuxième groupe (cultures de 1 à 5 hectares), col. 3, et qui n'ont qu'une partie en location.	
En déduisant ces	56,765
fermiers, il en reste en définitive	<u>211,087</u>
qui profiteront réellement, selon les proportions calculées dans les colonnes 8 et 9, du bienfait de la division de l'impôt foncier.	

Un dépouillement des rôles de toutes les communes peut seul faire connaître le nombre approximatif de ceux qui ne sont pas électeurs et qui le deviendront à l'un des trois degrés.

Les mêmes observations s'appliquent aux propriétés bâties dont nous avons à nous occuper.

L'impôt sur le bâti produit. fr.	9,428,616	revenu cadastral	154,694,320	41.75 p. %.
— sur le non-bâti — „	15,167,765	—	188,110,904	58.27 p. %.
				<u>100. „ —</u>

Il n'existe aucun indice quelconque qui puisse faire supposer que les effets de la création de la taxe d'occupation ne seront pas proportionnellement égaux pour le bâti et le non-bâti : il semble probable, au contraire, qu'ils seront plus grands pour les propriétés bâties.

La base et le taux de la taxe sont identiquement les mêmes ; mais il n'y a que 744,000 exploitations rurales, et nous venons de voir quelles déductions doivent être faites sur ce chiffre. Le nombre des maisons est évalué à 1,162,519 dans le tableau n° VII du document n° 177, session 1880-1881, et, d'après l'énorme accroissement du revenu cadastral des propriétés bâties (*voir* annexe n° IX), on est fondé à croire que ce chiffre est inférieur à la réalité : les déductions à faire seront évidemment moins nombreuses et moins fortes. L'efficacité de la division sera plus complète parce qu'elle agira comme appoint de la contribution personnelle qui est surtout l'impôt des villes et des agglomérations.

Les communes de plus de 5,000 habitants ont une population de 2,374,725 habitants ; le nombre de leurs électeurs généraux n'est que de 69,030. (*Voir* le tableau comparatif déposé par le Ministre de l'Intérieur, session 1880-1881, n° 175.) En y appliquant une part proportionnelle du nombre des maisons, elles en auraient 541,000, et si l'on suppose, ce qui paraît exagéré, que la part du

faire valoir direct, c'est-à-dire des maisons occupées par les propriétaires, soit la même que pour les exploitations rurales, soit 43 centièmes (annexe n° VIII), il resterait dans ces communes 252.000 locataires de maisons qui profiteraient de la taxe d'occupation dans une proportion d'autant plus forte que généralement le revenu cadastral des habitations augmente en raison directe de l'importance des villes ou agglomérations.

Le revenu cadastral sur les propriétés non-bâties diminue annuellement d'une minime fraction ; celui des propriétés bâties ne cesse de s'accroître, et cette progression, pendant les six dernières années, a été plus que double de ce qu'elle était antérieurement.

L'annexe n° IX retrace les faits en remontant jusqu'à 1868, époque à laquelle le foncier a cessé d'être un impôt de répartition pour devenir un impôt de quotité.

Le revenu cadastral imposable des propriétés bâties s'est élevé, en 1880,			
à fr.	154.694,500	capital à 4 p. %	5.367,362,500 francs.
Il était, en 1868, de	95.270,600	—	2,381,765,000 —
Différence . fr.	59,423,900	capital à 4 p. %	985,597,500 francs.

Ainsi, tandis que la partie de l'impôt qui atteint les terres reste sensiblement stationnaire, celle qui atteint les maisons, s'augmentant dans de telles proportions, procurera de plus en plus de droits électoraux au profit des populations agglomérées.

Nous avons glané jusqu'à présent dans les documents officiels pour réunir en un faisceau les présomptions précises, graves et concordantes pouvant établir à quel point la création de la taxe d'occupation augmentera le droit de suffrage. Nous n'y ajouterons plus qu'une preuve de fait ou, si l'on veut, quelques exemples de cette diffusion tirés de l'étude des listes des éligibles au Sénat.

La note ci-annexée n° X résume cette étude.

Les 615 éligibles inscrits dans les six provinces dont les listes sont plus ou moins parfaites, ont, chacun en moyenne, des propriétés foncières éparpillées dans neuf communes $\frac{21}{100}$; en admettant que chacun ait un seul locataire par commune, ces 615 éligibles, sans perdre l'électorat ou l'éligibilité, fourniraient des appoints à 5,552 locataires ; mais, d'une part, ceux-ci ont souvent des parcelles appartenant à plusieurs propriétaires ; d'autre part, les faits doivent être les mêmes dans les provinces dont les listes ne donnent pas ces détails ; en troisième lieu, pour les éligibles comme pour les électeurs généraux, il est moralement certain que le nombre des censitaires est à peu près double de celui des inscrits, une petite moitié n'ayant pas les autres conditions d'âge, de nationalité, etc.

Si donc les 902 inscrits et ceux qui n'ont pas les autres conditions fournissent en moyenne 9 appoints à des locataires, et si même ces appoints ne suffisaient qu'à la moitié de ceux-ci pour atteindre l'électorat à l'un des trois degrés, il en résulterait que la division de l'impôt foncier attribué aujourd'hui à ces

1,800 propriétaires pris parmi les principaux, créerait 8,000 électeurs, sans en faire rayer un seul.

Nous aurons à revenir, du reste, sur les effets probables de nos propositions, après avoir expliqué les motifs des autres articles.

ART. 2.

« Pour les élections provinciales et communales, le tiers de la contribution foncière est compté au locataire ou sous-locataire, sans diminution des droits du propriétaire. »

Cette attribution du tiers foncier existe depuis 1836 pour les élections communales. En 1871, le Gouvernement avait proposé de l'étendre aux élections provinciales et aux locataires urbains.

En 1881, le Gouvernement ayant voulu supprimer par préterition le tiers foncier restreint aux élections communales et aux domaines ruraux, nous avons présenté, le 50 juin, un amendement ayant seulement pour objet le maintien de la législation existante. La question n'a pas été résolue. L'article du projet et le nôtre ont été renvoyés à la section centrale.

Nous reprenons aujourd'hui la proposition la plus large en ajoutant même le droit pour le sous-locataire urbain ou rural de demander la division de la cote foncière pour s'en prévaloir comme élément du cens. Ce n'est qu'une application de la loi du 22 décembre 1838.

Au milieu de tant de remaniements de nos lois électorales, le paragraphe de la loi communale relatif au tiers foncier avait eu le privilège, de 1836 à 1881, de ne soulever aucune critique. Il n'est pas inconstitutionnel, le législateur étant libre de régler les conditions de l'électorat pour la province et pour la commune; il est juste en ce qu'il assure une représentation meilleure et mieux pondérée : en l'étendant aux domaines urbains ainsi qu'aux élections provinciales, on ne rompra point l'équilibre actuel et l'on augmentera le nombre des citoyens qui participent à la vie publique.

Le tiers foncier ne fait pas double emploi avec la taxe d'occupation : seulement, par suite de l'établissement de celle-ci, il ne s'appliquera plus qu'à l'impôt foncier proprement dit qui sera réduit de 7 à 5 p. % du revenu cadastral. Si l'on voulait le supprimer, on restreindrait les droits qui existent aujourd'hui pour les élections communales. Le tiers foncier résulte d'une délégation légale sans diminution des droits du propriétaire; le paiement de la taxe donne un droit direct et cette partie détachée de l'impôt foncier n'est plus comptée au propriétaire.

ART. 3.

« L'article 9 de la loi du 28 juin 1822 est remplacé par la disposition suivante :

» Les propriétaires d'habitations et bâtiments ou parties d'iceux qui sont loués pour un terme moindre qu'un an sont garants solidaires vis-à-vis du fisc de la contribution personnelle y afférente. »

Cet article et les deux suivants sont les seuls qui se rattachent au régime de la contribution personnelle.

Les lois qui régissent cet impôt et celui des patentes ont été dictées exclusivement par la préoccupation d'assurer les droits et de garantir les intérêts du fisco, de faciliter la perception et de prévenir les fraudes préjudiciables au trésor ; tout est combiné, même certaines exemptions, pour atteindre ce but unique. Ces lois sont devenues les sources des droits politiques auxquels, en les formulant, le législateur n'avait point songé. C'est assez dire qu'une révision inspirée par le désir de les approprier à ces exigences nouvelles, d'établir l'égalité proportionnelle entre les citoyens et d'étendre aussi la jouissance des droits politiques sans aggraver sensiblement les charges des contribuables, pourrait produire des résultats très-féconds.

Mais, pour faire en connaissance de cause une telle réforme, il faut toutes les forces dont l'administration dispose, afin de justifier chaque disposition par l'autorité des faits connus d'elle seule ou qu'elle peut seule mettre en lumière. Nous ne pouvons donc pas avoir la prétention, désarmés que nous sommes, de présenter un projet portant révision de ces lois d'une manière large, impartiale, en dehors de toute préoccupation autre que l'extension du droit de suffrage, et vainement, sans doute, l'attendrions-nous des auteurs des lois électorales de 1878, 1879 et 1881, expressions d'une politique diamétralement opposée.

Signalons, à titre d'exemple, une question digne d'examen. Les sociétés commerciales anonymes et en commandite par actions, payent un bon nombre de millions d'impôts directs qui ne font pas un seul électeur parce que légalement ils sont dus par l'individualité juridique. Ainsi notre Banque nationale a payé en 1880 les impôts foncier et personnel afférents à dix millions d'immeubles et une patente de 158.000 francs. Ces impôts sont nécessairement prélevés sur les bénéfices, c'est-à-dire qu'en vérité ils sont supportés par les actionnaires au *pro rata* de leur intérêt social. Pourquoi, moyennant des précautions et des garanties contre la fraude, tout actionnaire inscrit nominativement depuis un temps déterminé, ne serait-il pas admis à se prévaloir, pour former le cens électoral et le cens d'éligibilité au Sénat, d'une part proportionnelle des impôts directs qu'il supporte ?

Laisant à d'autres temps, où domineront d'autres idées, le soin de reviser ces lois, nous proposons seulement trois dispositions relatives à la contribution personnelle, sans toucher au régime des patentes.

La première est l'article 3 transcrit ci-dessus, dont voici les motifs.

La contribution personnelle est un moyen d'atteindre la fortune présumée du contribuable : la loi la suppose en rapport avec l'habitation qu'il occupe. Le titulaire légal de la contribution personnelle pour l'année est le principal occupant de la maison au premier trimestre de l'année : telle est la règle établie par la loi de 1822.

L'article 9 de cette loi, dans le seul but de faciliter la perception de l'impôt, a fait exception à cette règle dans le cas où la maison est louée pour un terme moindre qu'un an ⁽¹⁾.

(1) Article 9 de la loi du 28 juin 1822. « Cependant les habitations et bâtiments ou parties

Dans un grand nombre de localités, les maisons de faible importance sont louées d'habitude par bail verbal sans terme fixe, mais à la condition, consacrée par l'usage des lieux, que chacune des parties peut se délier en prévenant un mois ou un trimestre d'avance. Les occupants de toutes ces maisons, bien que leur fortune présumée soit en rapport avec leur habitation et bien qu'elle soit indépendante des conditions du bail, ne sont pas réputés légalement possesseurs de la base de la contribution personnelle.

Autant il y a d'occupants de ce genre, autant il pourrait y avoir d'électeurs, au moins pour la commune, si l'exception de l'article 9, dont la raison d'être est purement fiscale n'existait plus. Un très petit nombre d'entre eux paye une patente suffisante pour atteindre l'électorat communal ; ceux-là d'ailleurs seront promus à l'électorat provincial si l'article 9 est modifié comme nous le proposons.

Il se peut, d'autre part, il est vrai, qu'un petit nombre de propriétaires auxquels est attribué légalement, par cette exception d'une constitutionnalité douteuse, le personnel d'une maison qu'ils n'occupent pas, perdent un degré de l'électorat ; cela n'est que juste, puisque leur fortune est indépendante de cette occupation, œuvre d'un tiers, mais le nombre en sera incontestablement beaucoup moindre que le nombre de ceux qui acquerront un droit électoral par la mesure proposée. Le propriétaire en effet conserve le foncier ; il y ajoutera la plupart du temps le personnel d'une autre maison dont il sera le principal occupant, et les deux impôts réunis dépasseront presque toujours le cens le plus élevé.

L'intérêt du fisc est sauvegardé par notre proposition : que le propriétaire soit titulaire de l'impôt ou qu'il en soit le garant solidaire, le fisc pourra s'adresser directement à lui, sans même discuter le locataire.

La modification proposée aura encore l'avantage de supprimer les nombreuses enquêtes que doivent ordonner les cours d'appel pour établir l'usage des lieux en matière de location verbale.

ART. 4.

« Les articles 49 et 50 de la loi du 23 juin 1822 sont abrogés. »

Ces dispositions organisent ce qu'on est convenu d'appeler le rachat des quatre premières bases : elle sont un chef-d'œuvre de complication, sinon d'obscurité, à tel point que le législateur, comme s'il avait paru effrayé lui-même, a permis un rachat à forfait, moyennant 8 ou 12 p. % de la valeur locative brute qui est la première de ces quatre bases.

Les foyers qui sont la troisième base sont aujourd'hui supprimés : nous proposons de fixer légalement la valeur locative et le mobilier (art. 6 et suiv. ci-après) ; il n'y aurait donc plus aucune raison de maintenir ce système.

d'iceux qui ne sont loués qu'au mois ou à la semaine, seront considérés comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs, et ceux-ci, bien que non habitant, en devront la contribution, sauf recours contre les locataires ou preneurs, de la manière énoncée en l'article 7. »

Il ne reçoit d'ailleurs son application qu'à 9,797 francs d'impôt pour l'un des rachats et à 4,425 francs pour l'autre, ensemble fr. 14,131-68 dans tout le royaume, c'est-à-dire moins d'un millième du produit de la contribution personnelle. (*Voir* budget des voies et moyens de 1882, p. 24, Document n° 83, session 1880-1881.)

ART. 5.

« L'article 3 de la loi du 26 août 1878 est abrogé. »

Cet article est ainsi conçu : « Sont exempts de la contribution personnelle d'après la sixième base les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles devraient payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'État une somme inférieure à fr. 42-52 d'impôts directs. »

Ainsi de deux citoyens ayant un cheval mixte, l'un doit l'impôt parce qu'il possède le cens de l'électorat général par d'autres contributions, l'autre ne doit pas l'impôt parce que cet impôt compléterait le cens à son profit.

Est-ce là l'égalité devant la loi et n'est-ce pas, au mépris de la Constitution, un privilège en matière d'impôts ?

Quoi qu'il en soit, le motif de cette disposition, sans précédent dans notre législation, n'existe plus. C'était la crainte d'une insuffisante répression de la fraude. Or, la loi de 1881 a changé les juridictions, pour rendre toujours efficace cette répression.

ART. 6, 7 et 8.

ART. 6. « Il sera procédé à une nouvelle péréquation du revenu cadastral »
» imposable des propriétés bâties.

» Cette opération sera renouvelée tous les dix ans et la valeur cadastrale »
» sera fixée par la loi pour une période décennale. »

ART. 7. « La valeur cadastrale ainsi fixée sera la base légale :

» a. De l'impôt foncier ;

» b. De la taxe d'occupation ;

» c. De la valeur locative personnelle ;

» d. De la valeur du mobilier qui sera à forfait de 2¹/₄ du revenu cadastral. »

ART. 8. « Pour l'application de la première péréquation des propriétés bâties, »
» les différences en plus ou en moins, lorsqu'elles dépasseront 10 p. % du taux »
» actuel, seront échelonnées sur plusieurs années, sans que l'augmentation ou la »
» diminution puisse être de plus de 10 p. % par an.

» Le taux général de l'impôt sur les propriétés bâties sera fixé à la suite de la »
» première péréquation, de manière à maintenir le produit actuel de l'impôt sur »
» la valeur locative personnelle. »

Ces trois articles forment un ensemble.

Loin de revendiquer en ceci le mérite de l'initiative, nous reconnaissons volontiers qu'il appartient à l'honorable M. Frère-Orban, aujourd'hui chef

du cabinet, alors chef de l'opposition. A la séance du 9 mai 1877 (*Annales*, page 722), il s'exprimait ainsi : « Le revenu cadastral répond en réalité à la » valeur locative des habitations. Ce revenu cadastral a été fixé par des experts » exactement comme le revenu cadastral de la terre. Le revenu cadastral des » propriétés bâties a donc aujourd'hui une fixité semblable à celle qui sert » d'assiette à l'impôt foncier..... On peut dès lors, sans aggravation de charges » pour les contribuables, et sans changer les conditions du Trésor, prendre le » revenu cadastral pour base et fixer la perception de l'impôt non plus à 4 p. %, » comme pour la valeur locative, puisqu'il y a une différence de 23,881,000 fr. » mais à 3.15 p. % de ce revenu cadastral..... Si ce changement avait lieu, » tous les inconvénients inhérents à la valeur locative viendraient à disparaître. » L'impôt sur les foyers..... ne pourrait-il être établi dans une certaine rela- » tion avec la valeur locative?... Pour le mobilier, l'impôt pourrait être également » représenté par un tantième du revenu cadastral..... » Ainsi en transformant les trois bases en une seule, à laquelle on pourrait » donner le titre, par exemple, de valeur « locative et mobilière, » ni le Trésor, » ni les particuliers n'en souffriraient (1). »

Sans combattre le principe, le Ministre des Finances de cette époque émettait plutôt quelques doutes que des objections et jugeait nécessaire une étude préalable des faits (2). S'expliquant plus tard sur ce point au Sénat, le 23 février 1878, il reconnaissait l'utilité, sinon la nécessité, d'une fixation légale de la valeur locative : une péréquation préalable et spéciale lui paraissait désirable et il concluait en disant : « Si l'on avait la valeur locative fixée d'une manière » irrévocable et légale, formant titre aussi bien au point de vue fiscal qu'au point » de vue électoral, il ne resterait qu'une seule chose à examiner, ce serait de » savoir si telle ou telle autre base de l'impôt personnel ne peut pas aussi être » réglée à forfait comme étant une fraction ou un multiple de cette base (3). »

La question ayant été posée de nouveau à propos de la loi électorale de 1879, le Gouvernement répondit en substance que l'on ne pouvait adopter la valeur cadastrale comme base parce que, depuis la révision se rapportant à la période 1849-1858, beaucoup de valeurs et de revenus s'étaient modifiés dans des proportions inégales et parce qu'on avait constaté « entre les valeurs cadastrales et les valeurs locatives des écarts en plus et en moins qui, pour un grand nombre de contribuables, dépassent 50 à 100 p. % (4). »

Dans les discussions de cette loi, comme précédemment à propos de la loi du 23 août 1878, le même problème a été posé et vivement débattu. Nous ne pouvons que renvoyer aux *Annales parlementaires*.

Tel est sommairement l'histoire de la question.

Personne ne peut contester le principe. Si les bases de la contribution personnelle étaient légalement fixées, comme l'est la base de l'impôt foncier, il n'y

(1) L'extrait de ce discours, d'après les *Annales*, forme l'annexe n° XI ci-après.

(2) Voir *Annales*. Séance du 11 mai 1877, pp. 739 et suiv.

(3) Nous reproduisons aussi, annexe n° XII, un extrait de ce discours.

(4) Rapport de M. d'Elhoulgne, session 1878-1879, n° 167, p. 25.

aurait plus, sous ce rapport, ni fraude électorale possible, ni fraude en sens inverse contre le fisc; plus aucune contestation fiscale. comparaison de types, expertise, enquête, recours et procès; les rôles des cours d'appel porteraient en moins, chaque année, quelques milliers d'affaires électorales ⁽¹⁾; enfin, l'égalité proportionnelle entre les citoyens, la justice dans la répartition de l'impôt, qui sont aujourd'hui détruites ou méconnues, seraient restaurées.

Cette réforme est-elle nécessaire? Le revenu cadastral, revenu net, est calculé sur ce qui reste au propriétaire, après déduction sur la valeur locative de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien. Cette déduction est fixée à 25 p. % pour les habitations, à 35 p. % pour les usines, etc. (Art. 5, 82 et 83 de la loi de frimaire, an VII.)

La contribution personnelle sur la valeur locative est établie sur la valeur locative annuelle *brute* de toutes habitations ou bâtiments. (Art. 2, loi du 28 juin 1822.)

Le revenu cadastral étant fixé sur la valeur locative *nette* devrait donc être inférieur de 25 ou de 35 p. %, à la valeur locative personnelle *brute*, sans déduction aucune.

Or, c'est aujourd'hui précisément la proportion inverse qui existe. (*Voy.* annexe XIII.)

La base légale de l'impôt foncier sur les propriétés bâties est de	134,694,520
Celle de la valeur locative personnelle, de	96,847,020
	37,847,500
	Différence fr.

Ainsi pour l'application de nos lois fiscales, la valeur qui devrait dépasser l'autre au moins de 25 p. % est inférieure d'environ 27 p. % à celle-ci, d'où un écart légal. mais contraire au bon sens comme à l'équité. qui dépasse 50 p. %.

L'exemption de la contribution personnelle établie au profit des maisons dont la valeur locative est au-dessous de fr. 42-40, atténuée quelque peu cette différence. Mais, ces maisons fussent-elles au nombre de plus de 400,000, l'écart ne serait guère réduit que d'un quart ou d'un cinquième.

Si du moins les contribuables bénéficiaient tous dans une proportion égale de cette sorte d'aveuglement du fisc, la situation serait peut-être tolérable à certains égards; mais, encore une fois, c'est le contraire qui existe. En calculant la différence, par centièmes pour chaque province, on constate que dans quatre (Anvers, le Brabant et les deux Flandres) elle varie de $3\frac{78}{100}$ à $10\frac{74}{100}$ et dans les cinq autres provinces de $28\frac{46}{100}$ à $38\frac{42}{100}$.

Quant aux différences individuelles, nous n'avons pas besoin de nous livrer à des investigations ou à des calculs: le Gouvernement déclare qu'il existe entre les valeurs cadastrales et les valeurs locatives des écarts en plus ou en moins qui, pour un grand nombre de contribuables, dépassent 50 à 100 p. % ⁽²⁾.

Il s'agit d'un impôt qui atteint plus de 500,000 contribuables, et ce grand

(1) S'il faut en croire les journaux, la Cour de Bruxelles aurait à juger cette année environ 8,000 affaires électorales en six semaines.

(2) Rapport de M. Delhougne, session 1878-1879, n° 167, p. 26.

nombre, indiqué par un euphémisme un peu équivoque, peut être relativement petit ; mais, quel que soit parmi eux le nombre des uns qui payent le double et des autres qui payent seulement la moitié de leur juste part, il est manifeste, d'après cette déclaration même, que la plupart, on pourrait dire presque tous, payent plus ou moins qu'ils ne doivent au Trésor.

L'aveu est fait, il est vrai, en termes d'objection contre la demande de prendre le revenu cadastral pour base de la valeur locative ; il fournit néanmoins en faveur de la réforme, l'argument le plus péremptoire et le plus décisif que l'on puisse invoquer. On ne peut maintenir une injustice aussi révoltante dans la répartition des charges publiques et des droits de suffrage qui en découlent.

L'accord existe aussi sur les causes de cette situation injustifiable sous tous les rapports : L'Exposé des motifs de la loi de 1879, dont nous reproduisons un extrait, les signale avec toute la netteté et la vigueur d'un réquisitoire accablant. (Annexe n° XIV.)

La cause principale est l'abandon ou, si l'on veut, la dénaturation du principe essentiel de la loi du 28 juin 1822, par suite de la faculté accordée par la loi de 1831 à tout contribuable de se référer à sa déclaration de l'année antérieure. Le législateur de 1822 voulait évidemment que le fise profitât de l'accroissement des valeurs, et l'on ne s'explique pas par un autre motif qu'il n'ait pas, dès l'origine, adopté comme base le revenu cadastral. La contribution foncière était alors, et elle est restée jusqu'en 1868, un impôt de répartition ; en l'adoptant, il aurait donc commis une grave erreur financière. Ce motif n'existe plus.

La nécessité de la réforme que nous proposons nous paraît bien démontrée par les faits et par les considérations qui précèdent.

L'opportunité et même l'urgence résultent de ce que l'écart injuste et injustifiable s'accroît d'année en année, après comme avant 1879, date de l'application du système des types.

En 1873, il était seulement de fr.	21,041,958
En 1878, il atteint	30,961,096
En 1879 —	35,718,200
En 1880 —	37,847,500

Ainsi, la différence s'est augmentée de 16,847,000 francs depuis 1873, et l'adoption des types, loin de paralyser l'action des causes qui la produisent, devait donner à cette action une intensité nouvelle, puisque le but principal de l'institution des types était de faire réduire des cotisations de valeur locative considérées comme exagérées au point de vue électoral, mais inférieures de beaucoup au revenu cadastral.

Ce serait de la déraison d'ajourner l'application d'un remède médical, sans aucune opération chirurgicale dangereuse, lorsqu'il est reconnu que le temps, au lieu de guérir le mal, doit nécessairement l'aggraver et en rendre la guérison plus difficile.

Nous ne voulons, en présentant ces observations, ni récriminer, ni accuser. Il nous semble même naturel qu'en 1879, le Gouvernement, tout en avouant les vices graves de la situation, n'ait pas cru pouvoir admettre le seul remède

efficace; il voulait réagir sur les listes dont la révision allait commencer, pour ainsi dire, le lendemain du vote de la loi du 26 juillet 1879 : il fallait faire vite; le temps manquait pour faire bien.

Aujourd'hui, par notre proposition, nous ne songeons à exercer une influence ni sur les listes en cours de révision, ni sur celles de 1882-1883 : notre but est de réaliser une amélioration durable, mais différée par la force des choses; de rendre notre législation fiscale logique, raisonnable et juste; de rétablir entre les contribuables, sans imposer à qui que ce soit une charge indue, l'égalité proportionnelle, en supprimant les privilèges des uns, les surtaxes des autres; de fixer par la loi les bases principales de l'impôt personnel, de manière à supprimer l'incertitude, l'arbitraire, la fraude et des milliers de contestations.

L'examen des diverses mesures indiquées pour obtenir ces bienfaits démontrera, nous l'espérons, que, si la réforme est nécessaire et opportune, elle peut aussi s'accomplir sans causer aucune perturbation.

La première de ces mesures est une nouvelle péréquation du revenu cadastral des propriétés bâties. Le Gouvernement la signalait dès 1879, et, sur ce point, nous sommes d'accord avec lui.

La péréquation générale décrétée en 1860, a été appliquée en 1868, en vertu de la loi du 7 juin 1867; elle avait été établie sur les valeurs moyennes telles qu'elles existaient pendant la période de 1849 à 1858.

M. le Ministre des Finances a fait remarquer à bon droit que, depuis la fin de cette période, beaucoup de valeurs s'étaient modifiées dans des proportions inégales.

Les auteurs de la loi organique de frimaire an VII avaient établi une distinction conforme à la vérité des choses; ils n'avaient fixé aucun terme pour la révision du revenu des propriétés non bâties; l'article 102 décidait que l'évaluation du revenu imposable des maisons et usines serait révisée et renouvelée tous les dix ans. Cet article, s'il n'a pas été abrogé, ce dont nous ne trouvons aucune trace, est du moins tombé en désuétude.

L'article 6 de notre projet le fait revivre. Il n'en résultera pas une dépense de temps et d'argent hors de proportion avec l'utilité de l'opération.

La péréquation générale a exigé plus de six années; mais il s'agissait de plus de six millions de parcelles, dont environ un cinquième devait être évalué deux fois, séparément pour le bâti et pour le non-bâti. Pour celui-ci se présentaient des difficultés ou même des complications qui ne peuvent exister quant aux propriétés bâties; il fallait distinguer les diverses natures, terres, bois, prairies, jardins, sarts, étangs, etc., et subdiviser la plupart de ces catégories par classes; déterminer même, comme il y en a d'innombrables exemples, les parcelles appartenant en partie à une classe, en partie à une autre. Rien n'est plus simple que l'évaluation des propriétés bâties : le nombre n'en peut guère dépasser 1,260,000, soit un quart du nombre total des parcelles. Le peu de temps qu'il a fallu pour arrêter les types en 1879 est la meilleure preuve de la possibilité de faire la nouvelle péréquation des propriétés bâties rapidement et sans grande dépense.

Une administration fortement organisée, intelligente et dévouée, comme l'est notre administration des contributions directes et du cadastre, accomplirait cette tâche en moins d'une année.

La péréquation générale, décrétée en 1860, a coûté environ 1,700,000 francs. La dépense extraordinaire de la péréquation des propriétés bâties ne dépasserait pas, si même elle l'atteignait, le cinquième de cette somme, soit 340,000.

Un crédit de 900,000 francs a été voté pour le recensement de la population, au 31 décembre 1880. Il est intéressant et utile sans nul doute de constater officiellement, à ce prix, le chiffre de la population et d'autres faits : mais l'utilité d'un recensement de la propriété bâtie pour maintenir l'égalité des charges fiscales et des droits politiques est non moins incontestable, et ne sera pas trop chèrement payée si elle coûte au pays 340,000 francs tous les dix ans.

Le résultat de la péréquation serait, comme de droit, arrêté et appliqué par une loi. Les valeurs nouvelles seraient soumises à l'impôt d'après la même base qui servirait à déterminer légalement, sans qu'aucune contestation fiscale ou électorale puisse surgir, l'impôt foncier, la taxe d'occupation, la valeur locative personnelle, la taxe sur le mobilier. Il n'y aurait plus même de déclaration à faire ou d'expertise quant à ces bases de l'impôt personnel. (Art. 7 du projet.)

Le litt. *D* de cet article exige seul quelques éclaircissements.

La loi de 1822 permet le quintuplement du mobilier, parfois elle le rend obligatoire. L'article 3 de la loi de 1879 limite la valeur imposable du mobilier au quintuple de la valeur locative ; mais d'après l'ensemble des faits actuels, il n'atteint pas la moitié de ce maximum. (L'annexe n° XV fait voir que la moyenne générale est seulement de 2 $\frac{1}{10}$.) Les moyennes provinciales révèlent de grands écarts au-dessus et au-dessous du rapport moyen existant pour le royaume entier : le minimum est celui de la Flandre orientale (1.77). Trois provinces, le Hainaut (4.81), la Flandre occidentale (4.91) et la province d'Anvers, se rapprochent un peu plus de la moyenne générale. Le Brabant et la province de Liège ont le chiffre de 2.26. Les trois dernières provinces, le Limbourg (2.74), Namur (3.31) et le Luxembourg (3.53) offrent les écarts les plus forts au-dessus de la moyenne générale.

Ces chiffres n'ont pas par eux-mêmes une signification absolue, puisque le terme de comparaison est le produit actuel de la valeur locative. Or, nous avons vu combien différent d'une province à l'autre les écarts entre la valeur cadastrale et la valeur locative, en d'autres termes quelles sont celles dans lesquelles l'usage et l'abus de la faculté de se référer à la déclaration de l'année antérieure ont produit les effets les plus étendus, et c'est précisément dans quatre de celles-là que le rapport entre le mobilier et la valeur locative est le plus élevé. Il est, au contraire, le plus faible dans quatre provinces où l'écart entre la valeur cadastrale et la valeur locative est le moindre ⁽¹⁾. Comment s'expliquerait-on d'une autre manière que le rapport du mobilier soit de 3.53 dans le Luxembourg et seulement de 1.99 dans la province d'Anvers, de 2.26 dans le Brabant ? Et si cette explication est vraie, ne s'ensuit-il pas que la fixation d'un taux moyen

(1) Confrontez les chiffres de la dernière colonne de l'annexe n° XIII avec ceux de la dernière colonne de l'annexe n° XV.

uniforme et général n'imposera à personne une charge indue, mais rétablira l'égalité proportionnelle?

Remarquons enfin que ces proportions actuelles du mobilier avec la valeur locative n'impliquent un dégrèvement ou une surtaxe pour personne, puisque le montant de la valeur locative sera probablement relevé d'une quotité moindre dans les provinces où il a été le moins abusé de la faculté de se référer à sa déclaration antérieure.

Nous indiquons comme chiffre uniforme 2.25; à la rigueur on pourrait adopter 2.10: la différence de fr. 0.15 représente une trentaine de mille francs pour tous les contribuables. Ce ne serait donc pas s'écarter de la pensée qui inspire le projet.

L'article 8 a pour double but de ménager la transition et d'écarter dès à présent toute préoccupation fiscale.

Il se peut, puisque le Gouvernement l'affirme, que certains contribuables payent aujourd'hui le double de ce qu'ils doivent et d'autres seulement la moitié; mais, si grands qu'aient été les ravages exercés dans le régime de la contribution personnelle par les causes déjà signalées, ce ne peuvent être que de rares exceptions; l'étude attentive des écarts moyens par province suffit pour le prouver. Et d'ailleurs ces différences de 50 ou de 100 p. % sont calculées d'après le revenu cadastral actuel; une péréquation nouvelle pourrait les faire disparaître en tout ou en grande partie.

Nous croyons néanmoins qu'il est équitable, s'il se présentait ça et là des différences assez fortes en plus ou en moins, de les échelonner sur plusieurs années, de manière qu'on arrive graduellement sans secousse au moyen de surtaxes ou détaxes qui ne dépasseraient pas 10 p. % par an, à ce desideratum de l'égalité proportionnelle dont personne n'a le droit de se plaindre, tandis qu'aujourd'hui d'innombrables Belges, payant plus que leur part de l'impôt, ont de légitimes motifs de réclamer le redressement d'une injustice.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 8, le taux général de l'impôt doit être fixé par la loi, de manière à maintenir au profit du Trésor le produit actuel sans l'augmenter. L'idée d'aggraver les charges des contribuables est ainsi absolument écartée.

Déjà en 1868, une mesure analogue a été prise. La péréquation avait constaté l'existence d'un revenu cadastral imposable, dépassant de 114 millions le revenu antérieurement admis⁽¹⁾. La loi a réduit le taux général. Il devra en être de même cette fois.

ART. 9, 10 ET 11.

ART. 9. « A partir du 1^{er} janvier 1883 :

» 1^o Les centimes additionnels établis par les provinces sur les contributions » foncière et personnelle et sur les patentes, cesseront d'être perçus à leur profit » et ne pourront être rétablis.

(¹) Voy. Statistique générale des recettes et dépenses de 1840 à 1875, page 15.

» 2° Les centimes additionnels communaux sur les mêmes contributions
» seront supprimés dans les communes où le nombre de ces additionnels est de
» sept et au-dessous et seront diminués de sept dans les communes où le
» nombre est plus élevé.

» 3° Le principal des impôts directs perçus au profit de l'État, autres que la
» redevance des mines, sera augmenté de vingt-deux centièmes au budget des
» voies et moyens pour l'exercice 1885. »

ART. 10. « Il est institué un fonds de compensation pour les provinces et les
» communes.

» La dotation du fonds provincial et communal sera de vingt-six centièmes
» du produit des accises sur les eaux-de-vie indigènes et sur les bières dont
» quinze vingt-deuxièmes seront répartis entre les provinces et sept vingt-
» deuxièmes entre les communes.

» La répartition sera faite au prorata du montant des rôles des trois impôts
» directs de l'année antérieure. Toutefois la somme totale à répartir en 1883 ne
» pourra être inférieure à 9,050,000 francs et pour les deux années suivantes,
» à 9,400,000 francs. »

ART. 11. « Chaque trimestre une répartition sera faite à titre provisionnel.

» Le décompte définitif et le règlement du solde seront effectués dans les
» premiers mois de l'année suivante. »

Ces trois articles forment aussi une combinaison qui doit être expliquée et
justifiée dans son ensemble.

Dans le cours de la discussion de la loi électorale de 1881, l'un de nous a
indiqué comme moyen d'étendre beaucoup le droit de suffrage sans franchir les
limites constitutionnelles, l'attribution à l'État des centimes additionnels aux
contributions directes qu'il perçoit pour le compte des provinces et des com-
munes, en indemnisant celles-ci par l'abandon d'une quotité d'impôts indirects,
d'après un mode analogue à celui qui a été adopté en 1860 pour la suppression
des octrois communaux.

Nous avons étudié consciencieusement cette idée et croyons pouvoir vous
soumettre avec confiance une formule législative qui en réglerait l'application.

Les additionnels perçus au profit des provinces et des communes ont incon-
testablement le caractère d'impôts directs comme le principal. Autrefois quel-
ques députations permanentes ont même voulu les comprendre dans le cens
parce qu'en fait ils étaient versés au trésor. La loi du 1^{er} avril 1843 a condamné
à bon droit cette interprétation trop littérale pour être juste. La Constitution
sainement entendue et pratiquée n'admet comme élément du cens que les impôts
payés au trésor de l'État en acquit d'une obligation envers lui et non les
sommes encaissées pour le compte de tiers par le trésor faisant seulement fonc-
tion de percepteur. Aussi cette disposition de la loi de 1843 a-t-elle survécu à
toutes les vicissitudes de nos lois électorales.

Pour respecter aussi bien l'esprit que le texte de la Constitution, il faut donc
une attribution réelle et non pas une simple fiction de comptabilité; mais nous

éprouverions un mécompte complet si le principe de la reprise par l'État de ces contributions directes soulevait des objections de la part des partisans du maintien de notre régime censitaire.

Si l'unique base du droit politique d'après la Constitution est bonne pour le principal, comment serait-elle mauvaise ou dangereuse pour l'accessoire ou les additionnels ? En ce cas, l'augmentation des bases par la progression normale des produits des impôts directs serait un danger : et la législature ne pourrait non plus demander à l'impôt direct de plus abondantes ressources si les besoins du trésor les exigeaient un jour. L'extension des bases doit, il est vrai, avoir pour effet d'accroître dans de fortes proportions le nombre des électeurs, comme les accroît un abaissement du cens, et c'est parce que certains partisans du régime actuel ont parfois exprimé des appréhensions au sujet de la diminution du cens, notamment en 1871, que nous avons cru devoir présenter ces considérations.

La loi de 1821, réglant le système des impositions du royaume des Pays-Bas, prévoyait l'établissement de quelques centimes au profit des provinces ou des communes. Ses prévisions sont bien dépassées aujourd'hui. Les impôts directs payés aux provinces et aux communes et stériles au point de vue électoral, dépassent un peu le tiers de ceux qui sont payés à l'État, en principal et additionnels.

Les budgets des provinces soumis à l'approbation du Gouvernement sont publiés au *Moniteur*. Nous avons résumé, dans l'annexe n° XVI, les prévisions de recettes formées pour l'exercice 1881. En voici la synthèse par grandes catégories :

I. Recettes ordinaires.	}	Centimes additionnels aux impôts directs, fr.	5,631,447 54
		Taxes provinciales	2,905,160 »
		Autres recettes diverses, subsides, etc.	1,028,623 14
		Ensemble. . . . fr.	9,565,250 68
II. Recettes extraordinaires, ou pour ordre, fonds de tiers, imputations sur emprunts, etc. (Pour mémoire)			3,690,189 94

L'annexe suivante n° XVII fournit des indications détaillées sur le nombre et le produit des divers centimes provinciaux. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Quant aux budgets communaux qui reçoivent seulement une publicité locale, nous ne trouvons malheureusement pas, dans les documents officiels, des renseignements aussi complets, aussi précis que pour les provinces et se rapportant à une date aussi récente.

Nous avons puisé dans l'*Annuaire statistique* de 1880, en les résumant par l'annexe n° XVIII, les données générales par province concernant les budgets des recettes ordinaires des communes pour l'exercice 1875. En voici également la synthèse.

Revenus patrimoniaux	fr. 17,076,204
Fonds communal	24,281,445
Centimes additionnels	8,949,973
Cotisations personnelles	2,928,874
Taxes et perceptions diverses	7,956,102
Instruction publique, voirie, etc.	18,632,973
Total. . fr.	<u>79,825,571</u>

Le produit des centimes additionnels communaux ayant augmenté de 936,000 francs, de 1870 à 1875, on peut admettre, sans crainte d'erreur, une progression égale pour la période 1876-1881. Le produit actuel serait ainsi de 9,885.000 francs.

Les additionnels procurent donc aux budgets des provinces et des communes une recette de 15,500,000 francs environ. Si l'Etat les reprenait tous, ces 15 1/2 millions viendraient s'ajouter, pour conférer l'électorat, aux 44 millions qui seuls aujourd'hui sont l'origine de ce droit et, sans doute, le nombre des électeurs, à chacun des trois degrés, s'accroîtrait de ce chef dans une proportion beaucoup plus forte que le tiers.

De quelle manière et dans quelle mesure la reprise peut-elle être faite en évitant de jeter la perturbation dans les budgets provinciaux et communaux, ou de causer des aggravations de charges, en un mot, de léser des intérêts légitimes ?

Il est de toute évidence que les impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, ne peuvent varier de province à province, de commune à commune : le taux doit en être uniforme dans tout le pays, sans égard aux différences qui existent inévitablement et n'ont pas d'inconvénients quand l'impôt est provincial ou communal. Cette uniformité de l'impôt de l'Etat est nécessaire à la fois comme principe fiscal et comme principe électoral.

Cette règle posée, examinons d'abord de plus près, les faits relatifs aux provinces.

Nous éliminons des calculs et de la reprise projetée les centimes établis sur la redevance des mines : il n'en existe que dans les provinces de Hainaut et de Liège, et ils n'ont aucune importance comme source de l'électorat, la plupart des mines étant exploitées par des sociétés anonymes. Ces centimes continueront en tous cas, à être perçus au profit des provinces.

Les additionnels sont l'élément principal des budgets provinciaux; en moyenne, ils en forment près de 59 centièmes (58.9). Les conseils provinciaux ont néanmoins usé de cette ressource dans des proportions fort inégales relativement à leur recette totale ordinaire. Le Brabant et le Hainaut, qui, jusqu'à présent, n'ont pas adopté, comme les sept autres, la taxe sur les débits de boisson, abandonnée par l'Etat, demandent aux centimes additionnels, l'une plus des 3/10, des recettes ordinaires (78 9/10), l'autre les 2/3 (66.5).

La proportion oscille de 51.2 à 54.4 pour le Luxembourg, la province de Liège et les deux Flandres. Elle descend au-dessous de 50 pour les provinces de Namur, d'Anvers et du Limbourg. (V. annexe n° XVI, dernière col.)

La première partie de l'annexe n° XVII indique, par province, pour chaque impôt, le nombre des centimes et le produit présumé porté au budget de 1881.

Le produit total est :

Pour le foncier . fr.	5,272,565	» correspondant à 14.5 cent. additionnels.
Pour le personnel .	1,878,503	» — 13.2 —
Pour les patentes à .	480,781	» — 9.7 —
	<hr/>	
Total. . . fr.	5,631,447 54	Moyenne 13.7 cent. additionnels.

C'étaient là de simples prévisions admises en juillet 1880, lorsque le montant des rôles de cette année n'était pas connu : il l'est aujourd'hui et en multipliant par le nombre des centimes la somme portée en principal aux rôles des trois impôts réunis, nous avons pu calculer quel serait en réalité le produit des centimes en 1881, si les rôles non encore clos de cette année égalaient, sans les dépasser, ceux de 1880. (Col. 8 de l'annexe n° XVII.)

Le produit total serait, dans cette hypothèse, de 5,868,747 francs, ce qui correspond à 14 centimes ²/₁₀.

Les impôts directs ayant, pour ainsi dire, une croissance normale, il est très probable que ce chiffre de 5,868,000 sera dépassé pour plusieurs provinces sinon pour toutes.

Pour être juste, l'indemnité à leur allouer doit être l'équivalent de 15 centimes additionnels aux trois contributions directes. D'après les calculs consignés dans la seconde partie de l'annexe n° XVII, les 15 centimes ne donnent sur l'ensemble qu'un excédant de 291,998 francs qui sera certainement couvert et au-delà en 1885. En leur attribuant l'équivalent de 14 centimes, elles sont lésées de 118,722 francs. De part et d'autre, il s'agit d'une fraction de centime et nous pensons qu'il faut la forcer à leur profit et non la négliger à leur détriment.

Quel est le meilleur mode de partage de cette indemnité de 6,160,000 francs ? Faut-il la répartir proportionnellement au principal des rôles des impôts directs ou bien selon les faits actuels ?

Lors de la suppression des octrois, ce dernier mode a été admis : les inégalités entre les communes étaient telles qu'un autre mode eût jeté un trouble profond dans les finances des communes les plus peuplées, de celles surtout qui avaient le plus usé sinon abusé de l'octroi. Dans le cas présent, la situation n'est pas la même et le législateur doit s'attacher à ne créer à personne une situation privilégiée. Les inégalités de province à province sont relativement beaucoup moindres.

Les chiffres de la 12^e colonne de l'annexe n° XVII en donnent l'expression en sommes et nous y ajoutons dans l'aperçu suivant, pour plus de clarté, les résultats d'une attribution proportionnelle au principal des impôts, résultats traduits en centièmes de ce principal afférent à chaque province.

	Différence + — avec le produit de 1880. Franes.	Quotité p. ‰ + — du principal des rôles.
Anvers	+ 194,345 45	+ 3.84
Brabant	— 324,884 »	— 3.18
Flandre occidentale	+ 24,542 95	+ 0.55
Flandre orientale	+ 410,523 06	+ 7.29
Hainaut	— 67,693 12	— 1.00
Liège	+ 36,074 65	+ 0.78
Limbourg	+ 19,239 97	+ 1.55
Luxembourg	— 97,066 52	— 10.41
Namur	+ 96,910 78	+ 4.50
		+ 0.717
	Écart moyen	+ 0.717

L'écart moyen pour tout le pays serait donc d'un peu plus de $\frac{7}{10}$ de centime par 100 francs d'impôt direct, si l'État, après avoir repris tous les centimes provinciaux, ajoute 15 centimes au principal des trois contributions directes. En faisant le partage entre les provinces proportionnellement au montant des rôles, trois provinces recevraient en moins pour leur budget : le Brabant 3 centimes 18 millimes p. ‰; le Hainaut, 1 p. ‰; le Luxembourg, 10^m p. ‰. Les deux premières n'auraient absolument aucun embarras pour équilibrer leur budget, puisqu'elles pourraient adopter, comme l'ont fait toutes les autres, la taxe sur les boissons ou, si elles le préfèrent, choisir d'autres moyens. Quant au Luxembourg, il a déjà spontanément réduit de deux, en votant le budget de 1882, le nombre des additionnels, et l'écart se trouve réduit à 8.41. L'augmentation des droits de débit ou l'établissement d'autres taxes équilibreront facilement le budget.

Les six autres provinces, ayant à recevoir plus que ne produisaient leurs centimes additionnels, n'auront que l'embarras du choix des taxes à réduire.

Le partage proportionnel au montant des rôles est donc praticable. Il a de plus le mérite d'être le plus juste et d'égaliser la condition de tous les contribuables directs, quant aux charges provinciales. Il n'a pas le défaut de donner à un fait variable et passager, comme celui du nombre actuel des centimes provinciaux, des effets permanents.

L'adoption de ce mode est en quelque sorte forcée. Un exemple rendra la chose fort claire. Le Brabant perçoit 18 centimes, la Flandre orientale seulement 9. L'État doit percevoir, d'après la moyenne générale une quotité uniforme de 15 centimes. Prendra-t-il dans le Trésor. pour les donner au Brabant, les trois centimes dépassant la moyenne? ou bien les prélèvera-t-il sur ce qu'il reçoit des contribuables de la Flandre orientale? Telle est la seule alternative. Ni l'un ni l'autre parti n'est acceptable. Il faut donc que l'État remette à chaque province, pour son budget, un équivalent de ce qu'il perçoit lui-même dans la province, par suite de la reprise des additionnels provinciaux.

Par ces motifs, nous proposons qu'à partir du 1^{er} janvier 1883, l'État perçoive pour son compte 15 centimes additionnels aux trois impôts directs, que les centimes provinciaux soient supprimés et qu'une équitable compensation soit accordée aux provinces.

Les mêmes dispositions ne peuvent s'appliquer aux communes. Nous savons officiellement qu'en 1875 elles avaient une recette présumée de 8.949.973 francs du chef des centimes additionnels : c'était seulement $11 \frac{2}{10}$ ^{es} p. ‰ de leur budget; le nombre moyen des additionnels était alors de $23 \frac{4}{10}$ ^{es}. Là se bornent nos connaissances officielles et c'est trop peu pour arrêter une formule définitive.

Il est notoire que certaines communes (c'est, croit-on, un cas très-exceptionnel) ne perçoivent aucun centime additionnel; d'autres, plus nombreuses peut-être, perçoivent les 7 centimes appelés ordinaires jusqu'en 1867: la plupart dépassent de beaucoup ce nombre; on trouve de 40 à 95 centimes additionnels dans des communes dont les budgets sont imprimés.

Puisqu'il en est ainsi, il serait insensé de vouloir reprendre pour le compte de l'État, soit tous les centimes communaux, soit même la moyenne générale. Ce serait un bouleversement complet des finances communales, les uns recevant ce dont ils n'ont pas besoin, les autres n'ayant plus ce qui leur est nécessaire.

Nous n'osons pas, en présence de tant d'inconnues, vous proposer d'aller au delà de la reprise des 7 centimes autorisés par l'article 15 de la loi du 12 juin 1821, et qui existent presque partout. Si des renseignements à fournir par l'administration il résultait qu'à peu d'exceptions près les communes perçoivent 10 ou 15 centimes, notre proposition pourrait être étendue, comme nous le souhaitons vivement.

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 1885, les centimes additionnels communaux seraient supprimés dans toutes les communes où le nombre en est de 7 ou au-dessous, et seraient diminués de 7 partout où le nombre est plus élevé. Les communes demeurent libres de réduire, de conserver et d'augmenter, en se conformant aux lois, le nombre des centimes qui dépassent 7. Les centimes, dont l'établissement est régulièrement autorisé, continueraient d'être perçus par l'État.

Réduite aux proportions que nous venons d'indiquer, la reprise d'une partie des centimes communaux ne serait pas stérile ou insignifiante pour l'extension du droit de suffrage. Le principal des rôles des trois impôts directs étant, en 1880, de 41,071,620 francs, les 7 centimes ajouteraient aux bases électorales actuelles une somme de 2,875,000 francs.

Il serait institué, à l'instar du fonds créé lors de la suppression des octrois, un fonds provincial et communal d'indemnité ou de compensation. Il recevrait comme dotation une quotité du produit total des accises sur le genièvre et sur les bières. Le partage se ferait à raison de $\frac{15}{22}$ ^{es} pour les provinces et de $\frac{7}{22}$ ^{es} pour les communes, au prorata du montant des rôles des trois impôts pour l'année antérieure, et ainsi les provinces et les communes dont les rôles s'accroissent le plus en profiteraient plus aussi. Comme pour le fonds communal des octrois, il serait effectué trimestriellement une répartition à titre provisionnel, et le solde, après décompte définitif, serait payé dans les premiers mois de l'année suivante.

Nous désignons de préférence, comme moyen de compensation, les produits des accises sur les genièvres et les bières, à l'exclusion des droits de douane sur les eaux-de-vie ou bières étrangères, parce que ces produits sont sujets à des variations moindres que ceux d'autres accises, telles que les sucres et les vins.

Toutefois, s'il existait des raisons de payer en une autre monnaie, cela pourrait se faire.

L'indemnité actuelle, comme nous l'avons vu, doit être, pour les provinces,
de fr. 6,160,741 05
et, pour les communes, de 2,875,013 40

Ensemble fr. 9,035,754 45

Le produit total des deux accises sur le genièvre et sur les bières a été, en 1880 (1), de 34,863,187 francs.

Vingt-six centièmes de ce produit donnent une somme de 9,064,428 francs, supérieure de 28,764 francs seulement au chiffre de l'indemnité due.

Toutefois, comme les accises les moins variables sont sujettes à certaines fluctuations et n'offrent ni la fixité, ni la progression normale des impôts directs, il nous a paru équitable de déterminer un minimum à répartir en 1883 et pour les deux années suivantes.

Si l'expérience fait reconnaître qu'il y a lieu, soit de fixer aussi un minimum, soit d'établir une dotation progressive, à partir de la quatrième année, la Législature pourra y pourvoir.

ART. 12.

« Sont électeurs provinciaux ou communaux, sans devoir justifier de la
» possession du cens, les citoyens qui occupent une maison d'un revenu cadastral
» égal ou supérieur aux chiffres ci-après, savoir :

Dans les communes :	Revenu cadastral requis pour être électeur :	
	provincial.	communal.
» de moins de 2,000 habitants	fr. 100	50
» de 2,000 à 3,000 —	150	90
» de 3,001 à 20,000 —	200	120
» de 20,001 à 50,000 —	250	150
» de plus de 50,000 —	300	180. »

Cette idée est empruntée au régime anglais.

La Constitution détermine la nature et le chiffre minimum du cens pour les élections législatives; elle laisse toute liberté au législateur quant à l'électorat pour la province et pour la commune.

Si, d'après le texte pris à la lettre, il pouvait abuser de sa liberté pour abolir le cens à ces deux degrés, nous pensons qu'il ne doit pas le faire; mais, il peut en user pour représenter la base du cens sous une autre forme que le paiement d'une certaine somme au Trésor public. En ce cas, il n'y aurait pas simultanément

(1) Voir budget des voies et moyens proposé pour 1882, pages 3, 12 et 13.

ment en vigueur deux principes opposés et qui ne peuvent logiquement coexister; il y aurait deux applications différentes du même principe.

Le cens est la base constitutionnelle, comme étant le signe de l'aisance, de l'intérêt à la chose publique et aussi la présomption fondée d'un certain degré d'intelligence des devoirs du citoyen actif. L'occupation d'une maison d'un revenu cadastral déterminé est aussi un signe de l'existence des mêmes conditions. En l'adoptant, à titre de base en quelque sorte auxiliaire de l'électorat pour la province et pour la commune, nous pourrions associer à la vie politique, comme on a réussi à le faire en Angleterre, l'élite des classes ouvrières, et bon nombre de ceux qu'on a appelés les honorables parvenus du travail, sans attendre qu'ils soient devenus censitaires à 20 ou à 10 francs.

Cette fois encore, tout en proposant d'introduire une réforme salutaire et féconde, nous n'avons pas les éléments nécessaires pour en arrêter le mode d'application. Nous mettons, afin de faire comprendre mieux notre pensée, des chiffres gradués en rapport avec les catégories de communes, parce qu'un même revenu cadastral ne correspond pas à un même degré d'aisance et d'indépendance dans une commune de 1,000 habitants et dans une ville de 100,000 âmes. Une gradation définitive ne peut être formulée qu'après avoir constaté, par des renseignements détaillés, quels sont les minima à établir, de manière à éviter deux écueils, c'est-à-dire d'admettre, en descendant trop bas, ceux qui ne pourraient être présumés capables, ou de libeller une formule stérile en n'admettant presque personne qui ne paye déjà le cens.

Tel est, Messieurs, l'exposé des faits et des considérations qui justifient les mesures soumises à votre examen pour étendre le droit de suffrage dans les limites constitutionnelles. Il nous reste à indiquer les résultats probables de ces dispositions.

Celles qui créeront le plus d'électeurs sont assurément l'article 1^{er}, qui, divisant l'impôt foncier en détache $\frac{2}{7}$ ^{es} pour former la taxe d'occupation, et l'article 9 qui consacre la reprise par l'État de tous les centimes provinciaux et d'une partie des centimes communaux.

Avant d'en étudier les effets probables, nous examinerons rapidement les autres articles.

ART. 2. Tiers foncier. Le Gouvernement, lorsqu'en 1881 il a proposé de supprimer ce droit, qui existe limitativement pour l'exploitant d'un domaine rural et pour les élections communales, a reconnu que cette suppression aurait fait rayer des listes 13,000 électeurs communaux.

Notre article 2 propose, au contraire, de l'étendre aux locataires ou sous-locataires, pour les élections provinciales comme pour les élections communales. Nous n'avons pas le moyen de calculer combien cette triple extension produira d'électeurs nouveaux, soit à l'un, soit à l'autre degré. Ce n'est pas une prévision exagérée, ce nous semble, d'admettre que l'article 2 en ferait inscrire au moins le même nombre.

ART. 3 Les renseignements nous manquent aussi pour déterminer avec quelque certitude combien seront inscrits à l'un des trois degrés, en vertu de l'article 5 ; il ne nous paraît pas douteux que cette disposition, favorable surtout aux villes, fera naître un grand nombre de droits électoraux.

ART. 4. C'est, pour ainsi dire, une régularisation : elle ne peut pas avoir d'influence sensible.

ART. 5. *Chevaux mixtes*. Le produit de la taxe sur les chevaux (de luxe ou mixtes), en 1878 et en 1880, nous donne, sous ce rapport, un indice :

La taxe sur les chevaux (6^e base de l'impôt personnel) a produit :

En 1878 (en principal)	fr. 601,451
En 1880, elle ne donne plus que	502,055 ⁽¹⁾
Diminution	fr. 99,398

Cette somme, divisée par 15 francs, donne, pour quotient, 6,626.

Au premier abord, ce chiffre paraît très élevé, et pourtant nous ne voyons aucune cause de la différence, si ce n'est l'article 5 de la loi de 1878. Il est certain que 2,620 cultivateurs et fermiers ont été rayés de la liste des électeurs généraux, en vertu de cet article, le seul qui fut alors dirigé directement contre eux ⁽²⁾. Un nombre égal peut avoir été rayé des listes provinciales ou communales. Les cultivateurs et fermiers ne forment d'ailleurs qu'une classe de possesseurs de chevaux mixtes.

Quoi qu'il en soit, notre article 5 réintégrerait dans leurs droits quelques milliers d'électeurs qui seraient reconnus par la Cour d'appel comme possédant un véritable cheval mixte.

ART. 6, 7 et 8. Personne ne peut dire, avant que la péréquation nouvelle des propriétés bâties soit faite et que le taux général de l'impôt soit fixé, si, par suite de cette opération et de la décision législative à intervenir, il sera inscrit plus d'électeurs qu'il n'en faudra rayer. C'est probable dans une certaine mesure, parce que, la cause de l'abus existant depuis un demi-siècle, le nombre des privilégiés doit notablement dépasser celui des surtaxés ; mais le fait ne peut être prouvé dès à présent.

Le but principal de cette partie de notre projet, comme nous l'avons expliqué, n'est pas l'extension du droit de suffrage. Nous admettons même, si l'on veut, qu'à ce point de vue ce sera une opération blanche.

ART. 12 et dernier. Les chiffres du revenu cadastral requis pour devenir électeur provincial ou communal par ce moyen nouveau sont provisoires et indiqués à titre d'exemple. La Chambre les arrêtera lorsqu'elle aura les renseignements nécessaires. Selon qu'elle croira juste et utile d'abaisser les minima, elle donnera à cette disposition une portée plus ou moins étendue.

Les articles 4^{er} et 9 doivent être combinés, si l'on veut en apprécier sagement les conséquences probables.

⁽¹⁾ Voy. Les annexes aux budgets des voies et moyens pour 1880 et pour 1882.

⁽²⁾ Voy. Document parlementaire, session 1880-1881, n° 177, page 6.

L'électorat dérive aujourd'hui du paiement de 44 millions d'impôts directs, en principal et additionnels au profit de l'État, savoir :

Foncier	22,596,000	ou 51.3 p. %
Personnel	15,574,000	— 55.4 —
Patentes	5,918,000	— 13.3 —
	<u>44,088,000</u>	<u>100</u>

Nous proposons d'y ajouter :

a) Comme élément entièrement nouveau, par la reprise des additionnels provinciaux et communaux fr. 9,055,756 soit 20.49 p. %

b) Comme base auxiliaire le montant de la taxe d'occupation détachée de l'impôt foncier 6.456,108 — 14.64 —
Fr. 15,491,864 soit 35.15 p. %

De ces 15 millions et demi formant ensemble 35 p. % des bases actuelles, il en est 9 qui ne peuvent subir aucun déchet spécial ; les 6 1/2 autres millions n'auront pas une influence aussi complète. Mais ce serait une grave erreur de croire que les uns et les autres venant s'ajouter aux contributions déjà payées ne produiront qu'un effet utile proportionnel. Autre chose est le cens entier, autre chose un appoint.

Il faut 425,200 francs d'impôts nets, toute déperdition déduite, pour former le cens de 10.000 électeurs généraux. La même somme suffit pour donner un appoint efficace à 84,600 citoyens payant de fr. 52-52 à fr. 42-31, soit en moyenne 5 francs à chacun.

Les faits constatés par le dépouillement des rôles en 1870, permettent d'évaluer approximativement le nombre des citoyens à qui il manque moins de 10 francs pour devenir censitaires-à fr. 42-52 et 5 francs ou 2 francs, pour atteindre le cens provincial ou communal. (V. annexe n° VI.) Ce serait chose fastidieuse de faire trois fois le même calcul aboutissant aux mêmes conséquences pour chaque degré d'élection. Nous le ferons seulement pour les électeurs généraux.

On comptait alors 198,754 censitaires à fr. 42-52 produisant 105,931 électeurs ou 53.50 électeurs par 100 censitaires. L'échelle de la progression géométrique du nombre de ceux-ci, à mesure que le cens est abaissé, montre que de fr. 42-52 à 25 francs, chaque franc en moins, comme cens, donne moyennement 7,230 censitaires en plus. En d'autres termes, il manque pour atteindre le cens, un franc à 7,230 citoyens, 2 francs à 7,230 autres et ainsi de suite. car il est clair que l'augmentation des bases doit nécessairement produire le même effet que l'abaissement du cens. Ainsi 72,300 électeurs à cette époque n'avaient besoin, pour avoir le cens, que de 1 à 10 francs d'appoint. Une somme d'impôts nets de 561,500 francs, en moyenne 5 francs, suffisait à cet effet et aurait fait 72,300 censitaires, c'est-à-dire, à raison de 53.3 p. %, proportion connue, 38,535 électeurs généraux.

Nous serions en droit de faire le même calcul, d'après les rôles de 1880, qui dépassent de 8 1/2 millions ceux de 1870, et, au lieu de 38,535 électeurs, nous en trouverons 47,756 ; mais nous ne voulons établir nos probabilités que sur des minima indiscutables.

Sans parler en ce moment de la taxe d'occupation, la reprise des centimes provinciaux et communaux donne à tous les contribuables un appoint non pas de 561,500 francs, mais de 9 millions.

Nous invoquons avec d'autant plus de confiance les déductions tirées du dépouillement des rôles en 1870, que l'expérience en a confirmé l'exactitude. Ainsi, par exemple, en appliquant le même calcul à la situation actuelle, on voit que nous aurions dû avoir, en 1880, environ 131,000 électeurs. Il y en avait déjà 128,000 en 1878, et la progression moyenne, correspondante à l'augmentation des bases, avait été jusqu'alors de 3,628 électeurs. Sans les lois restrictives, le nombre de 131,000 eût été atteint et même un peu dépassé en 1880. Il suit de là que la base de notre calcul est solide et sûre ; on peut en conclure aussi, pour le répéter une fois de plus, qu'il n'existait pas même un prétexte plausible pour procéder à ces mutilations du corps électoral.

Quant à la taxe d'occupation, un doute a été émis au mois de juillet. D'après une impression quelque peu prime-sautière, on a paru craindre que la division de l'impôt foncier ferait rayer presque autant d'électeurs qu'elle en ferait inscrire. Ce doute, que nous croyons mal fondé, ne peut plus exister, lorsqu'une compensation est donnée par l'adjonction aux bases électorales de 22 centièmes du montant des trois impôts directs. Les $\frac{2}{7}$ de l'impôt foncier valent 28.⁵⁷ centièmes de cet impôt, et par suite tous les citoyens payant de fr. 42-52 à 58 francs exclusivement en impôt foncier auraient pu tomber au-dessous de fr. 42-52 s'il n'existait pas de compensation ; néanmoins un petit nombre aurait été atteint parce que les cotes exclusivement foncières, surtout pour l'électorat général, sont une très-rare exception.

L'article 9 leur rendra à tous, non pas 28.⁵⁷es sur le foncier seul, mais 22 centimes sur les trois impôts directs ; il suffira donc de quelques francs d'impôt personnel ou de patentes pour que les titulaires de cotes s'élevant de fr. 42-52 à 50 francs, conservent le cens d'électeur général et il en sera de même pour les cotes voisines soit de 20 francs, soit de 10 francs aux deux degrés inférieurs (*).

(*) Faisons fictivement le compte de quatre électeurs. Alfred, Bruno, et Charles, payent respectivement 50 francs, 45 francs et fr. 42-52, divisés selon la proportion générale savoir : moitié foncier, moitié personnel et patentes. Donat ne paye que 45 francs dont $\frac{2}{3}$ en foncier et $\frac{1}{3}$ en personnel.

Alfred perd fr. 7-15 (art. 1^{er}), conserve fr. 42-85 et n'a pas même besoin de compensation.

Bruno perdant fr. 6-45 (art. 1^{er}) n'a plus que fr. 38 57

Mais il reçoit (art. 9) 1^o fr. 0-22 sur le foncier réduit à fr. 16-07 = . . . 3 55

2^o fr. 0-22 sur fr. 22-50 personnel et patentes . fr. 4 95

8 48

Il remonte ainsi au chiffre de fr. 47 05

Charles perd fr. 6-04 (art. 1^{er}) et n'a plus que. fr. 36 28

Il reçoit (art. 9, calcul comme ci-dessus). 7 97

Et il revient ainsi à . . . fr. 44 25

Donat perdant fr. 9-64 (art. 1^{er}) n'a plus que fr. 55 56

Il reçoit (art. 9 mêmes calculs). 7 77

Et recouvre le cens électoral par fr. 45 13

De là deux conséquences : presque personne ne sera rayé ou ne sera même déclassé ; le prélèvement à faire sur les 9 millions de l'article 9 sera minime et n'en réduira l'effet utile que d'une fraction infinitésimale.

La portée pratique de la division de l'impôt foncier sera très étendue. Toutes les cotes élevées seront réduites de $\frac{3}{7}$ ^{es} sans qu'aucun des titulaires perde l'électorat ou l'éligibilité. Nous pouvons mesurer ou plutôt nous avons déjà mesuré la part des cotes élevées dans la déperdition totale. Celle-ci est de $\frac{8}{9}$ ^{es}, ou 88.⁵⁸ p. % ; les cotes élevées étant éliminées, la déperdition due à d'autres causes n'est plus que de 46.⁷/₁₀ p. %. Il y aura donc une somme d'impôts très considérable qui s'éparpillera entre des milliers ou même des centaines de mille citoyens.

Après avoir largement calculé les déductions soit du chef des domaines ruraux exploités en faire valeur direct ou maisons occupées par les propriétaires, à l'égard desquels rien ne sera changé, soit du chef des appoints de minime importance, il reste, comme nous l'avons vu, pour la catégorie rurale 211,000 et pour la catégorie urbaine 232,000 contribuables, ensemble 443,000, à qui la taxe d'occupation apportera un appoint en partie efficace pour atteindre le chiffre du cens à l'un des trois degrés.

L'étude des listes d'éligibles au Sénat fournit un exemple de la puissance de cette diffusion. (*Voy.* annexe n° X. tabl. D.) Les 615 éligibles des six provinces dont les listes ont fourni des renseignements plus ou moins complets, sont portés pour 1,452,000 francs d'impôts directs dont au moins 75 centièmes sont de l'impôt foncier, soit 1,089,000, dont les deux septièmes ou 511,000 francs d'impôts, seront partagés entre 5,532 locataires, en supposant que chaque éligible n'en ait qu'un seul par commune.

Nous serions en droit, nous fondant sur les considérations qui précèdent, d'assigner aux 15 millions et demi de bases entièrement nouvelles ou provenant de la division de la principale des bases existantes une portée proportionnellement beaucoup plus grande pour l'extension du droit de suffrage que n'est la portée des 44 millions qui constituent celles-ci.

Nous n'userons pas de ce droit, nous supposerons que chaque million produira seulement la même somme de droits et nous la calculons sur les bases restreintes, non sur les faits antérieurs à ces restrictions, parce que notre projet n'en supprime qu'une seule, celle des chevaux mixtes, et qu'ainsi nous laissons, non sans regret, la suppression des autres à un autre moment.

Les bases actuelles donnent par million d'impôts directs :

2,632	⁶⁵ / ₁₀₀	électeurs généraux.
5,255	⁸⁰ / ₁₀₀	— provinciaux.
8,475	⁴⁵ / ₁₀₀	— communaux.

Nous ne faisons pas entrer en ligne de compte les milliers d'électeurs qui seront créés en vertu des dispositions du projet autres que les articles 1 et 9 et nous multiplions par les chiffres qui viennent d'être indiqués les 15,491,500 de bases nouvelles ou remaniées.

Il y aurait en plus :

40,784 ¹³		électeurs généraux.
81,421 ⁸⁰	—	provinciaux.
131,309 ⁹⁷	—	communaux.

L'hypothèse dans laquelle nous nous plaçons est tellement modérée que très probablement elle sera dépassée dès la deuxième année d'application de la loi, quand les nouveaux censitaires pourront tous justifier de la possession annale ou biennale du cens.

Nous avons reconnu, à maintes reprises, dans le cours de cet exposé, les difficultés et l'inévitable infériorité de l'initiative parlementaire lorsqu'il s'agit de mettre mieux en évidence la valeur des principes par la connaissance complète des faits : mais des dispositions bonnes en elles-mêmes, justes, impartiales et qui, d'après leur nature, doivent accroître beaucoup le nombre des électeurs, ne deviennent pas mauvaises, injustes et condamnables, par cela seul qu'il n'est pas possible de chiffrer d'avance, avec une certitude mathématique, quel sera cet accroissement. Notre projet étant voté et appliqué, il y aura, aux trois degrés d'élection, supposons-le un instant, seulement 20, 50, 100 mille Belges privés aujourd'hui de tout droit politique et qui seront désormais des citoyens actifs, appelés à participer à l'exercice de la souveraineté nationale. Nos prévisions actuelles, modérées et raisonnées, seront ou non atteintes ou dépassées. Qu'importe ? L'expérience prononcera. Lors même que nos prévisions et nos espérances seraient partiellement déçues, nous n'aurions aucune raison de regretter notre loyale et patriotique tentative. La lumière, fût-elle à demi voilée, est encore la lumière. Le bienfait, fût-il moindre que nous le désirons et l'espérons, sera toujours un bienfait.

Bruxelles, le 14 décembre 1881.

J. MALOU.
ALP. NOTHOMB.
V. JACOBS.
P. TACK.
LÉON DE BRUYN.

Extension du droit de suffrage dans les limites constitutionnelles.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

L'impôt foncier est réduit à 5 p. % du revenu cadastral imposable.

Toute personne qui occupe ou exploite un immeuble est assujettie à une taxe foncière directe, égale à deux cinquièmes de l'impôt foncier auquel cet immeuble est soumis.

Les dispositions légales relatives à l'exemption ou à la modération de l'impôt foncier sont applicables à la taxe d'occupation.

ART. 2.

Pour les élections provinciales et communales, le tiers de la contribution foncière est compté au locataire ou sous-locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

ART. 3.

L'article 9 de la loi du 28 juin 1822 est remplacé par la disposition suivante :

Les propriétaires d'habitations et bâtiments ou partie d'iceux qui sont loués pour un terme moindre qu'un an sont garants solidaires, vis-à-vis du fise, de la contribution foncière y afférente.

ART. 4.

Les articles 49 et 50 de la loi du 28 juin 1822 sont abrogés.

ART. 5.

L'article 3 de la loi du 26 août 1878 est abrogé.

ART. 6.

Il sera procédé à une nouvelle péréquation du revenu cadastral imposable des propriétés bâties.

Cette opération sera renouvelée tous les dix ans et la valeur cadastrale sera fixée par la loi pour une période décennale.

ART. 7.

La valeur cadastrale ainsi fixée sera la base légale :

- a) de l'impôt foncier ;
- b) de la taxe d'occupation ;
- c) de la valeur locative personnelle ;
- d) de la valeur du mobilier qui sera à forfait de deux et un quart du revenu cadastral.

ART. 8.

Pour l'application de la première péréquation des propriétés bâties, les différences en plus ou en moins, lorsqu'elles dépasseront dix pour cent du taux actuel, seront échelonnées sur plusieurs années, sans que l'augmentation ou la diminution puisse être de plus de 10 p. $\frac{1}{100}$ par an.

Le taux général de l'impôt sur les propriétés bâties sera fixé à la suite de la première péréquation de manière à maintenir le produit actuel de l'impôt sur la valeur locative personnelle.

ART. 9.

A partir du 1^{er} janvier 1883 :

1° Les centimes additionnels établis par les provinces sur les contributions foncière et personnelle et sur les patentes cesseront d'être perçus à leur profit et ne pourront être rétablis.

2° Les centimes additionnels communaux sur les mêmes contributions seront supprimés dans les communes où le nombre de ces additionnels est de sept ou au-dessous, et seront diminués de sept dans les communes où le nombre en est plus élevé.

3° Le principal des impôts directs perçus au profit de l'État, autres que la redevance des mines, sera augmenté de vingt deux centièmes au budget des voies et moyens pour l'exercice 1883.

ART. 10.

Il est institué un fonds de compensation pour les provinces et les communes.

La dotation du fonds provincial et communal sera de vingt-six centièmes du produit des accises sur les eaux-de-vie indigènes et sur les bières, dont quinze vingt-deuxièmes ($\frac{15}{100}$) seront répartis entre les provinces et sept vingt-deuxièmes ($\frac{7}{100}$) entre les communes.

La répartition sera faite au prorata du montant des rôles des trois impôts directs de l'année antérieure.

Toutefois, la somme totale à répartir en 1885 ne pourra être inférieure à 9,050,000 francs, et pour les deux années suivantes, à 9,100,000 francs.

ART. 11.

Chaque trimestre une répartition sera faite à titre provisionnel.

Le décompte définitif et le règlement du solde seront effectués dans les premiers mois de l'année suivante.

ART. 12.

Sont électeurs provinciaux ou communaux, sans devoir justifier de la possession du cens, les citoyens qui occupent une maison d'un revenu cadastral égal ou supérieur aux chiffres ci-après, savoir :

DANS LES COMMUNES DE	Revenu cadastral requis pour être électeur	
	provincial.	communal.
Moins de 2,000 habitants . . . fr.	100	50
De 2,000 à 5,000 habitants .	150	90
De 5,001 à 20,000 — .	200	120
De 20,001 à 50,000 — .	250	150
De plus de 50,000 — .	500	180

Bruxelles, le 14 décembre 1881.

J. MALOU.
ALP. NOTHOMB.
V. JACOBS.
P. TACK.
LÉON DE BRUYN.

(36)

(34)

ANNEXES.

ANNEXE N° I. *Produit des impôts directs en 1880.*

(Centimes négligés pour les chiffres partiels.)

(Annexes au budget des voies et moyens de 1882.)

PROVINCES.	FONCIER.	PERSONNEL.			PATENTES.			TOTAL des TROIS IMPÔTS.	MINES.			TOTAL GÉNÉRAL.
		Principal	Additionnels.	Total.	Principal.	Additionnels	Total.		Principal.	Additionnels.	Total.	
Anvers	2,106,668	2,226,945	554,277	2,853,222	714,054	142,919	857,354	5,519,445 28	"	"	"	5,529,445 28
Brabant	4,886,638	5,844,549	573,612	4,421,102	1,464,623	292,923	1,757,547	11,005,347 72	"	"	"	11,005,347 72
Flandre occidentale	2,648,705	4,480,035	223,505	4,713,541	598,407	78,616	476,724	4,808,970 20	"	"	"	4,808,970 20
Flandre orientale .	5,036,008	4,915,661	287,234	2,202,888	625,561	125,032	750,424	6,059,518 63	"	"	"	6,059,518 63
Hainaut	4,177,516	1,804,337	279,517	2,145,854	727,650	145,527	873,186	7,494,557 69	159,696	59,925	199,620	7,593,978 47
Liège	2,627,661	4,296,062	494,553	4,480,416	605,542	452,701	790,214	4,914,521 02	65,268	45,816	79,084	4,993,405 70
Limbourg	908,029	243,930	36,871	282,801	85,782	17,153	102,935	1,291,765 67	"	"	"	1,291,765 67
Luxembourg	668,646	482,890	27,418	210,308	80,324	10,001	96,386	975,541 51	1,514	328	1,645	976,984 08
Namur	1,516,705	475,977	71,077	543,055	172,823	54,562	207,387	2,269,148 32	4,011	1,152	5,765	2,274,915 84
Le Royaume	22,506,379 75	13,542,378 67	2,050,868	38,15,565,247 65	4,932,861 24	985,329 70	5,918,390 94	41,088,017 74	228,890 57	57,221 78	286,112 15	44,574,429 89

Principal 41,071,610 96

PROVINCES.	POPULATION (1879)	ÉTENDUE (hectares)	NON BATI.		BATI.		TOTALS.			RAPPORT PAR PROVINCE centes			ARTICLES DES ROLES			
			IMPOT.	PAR HECTARE.	IMPOT.	PAR HABITANT.	IMPOT.	PAR HABITANT.	Fr. c.	p. o/o.	LE NON BATI.	p. o/o.	ET LE BATI.	NOMBRE.	PAR 100 HABITANTS	MOYENNE PAR ARTICLE.
Anvers	569,279	283,173	Fr. c. 836,516	Fr. c. 2 95	Fr. c. 1,272,156	Fr. c. 2 23	Fr. c. 2,408,668	Fr. c. 3 70	Fr. c. 9 33	p. o/o. 39.7	p. o/o. 60 5	82,446	14.48	Fr. c. 25 57		
Brabant	975,596	328,206	2,205,011	6 72	2,681,634	2 70	4,886,638	4 92	21.63	45.1	54 9	194,704	49.60	25 40		
Flandre occidentale	698,761	725,467	1,774,164	5 48	844,488	1 20	2,618,705	3 75	11.58	67.5	32.5	96,511	15 81	27 15		
Flandre orientale	886,776	999,995	1,951,049	6 50	1,154,967	1 28	3,086,008	3 48	15 66	63.2	36.8	164,577	48.57	18 77		
Hainaut	982,402	372,162	2,658,465	7 09	1,538,864	1 57	4,177,517	4 25	18.49	65.1	36.9	212,030	21.58	19 70		
Liège	689,085	289,388	1,389,751	4 60	1,238,933	1 88	2,027,661	3 99	11.63	52.8	47 2	119,565	48.14	21 97		
Limbourg	211,694	211,254	756,328	3 49	169,706	0 80	906,029	4 28	4.01	81.3	18.7	82,861	59 44	10 93		
Luxembourg	210,555	441,776	525,659	1 19	144,996	0 68	668,646	3 18	2.96	78.3	21.7	98,772	47 38	6 70		
Namur	324,510	568,024	1,113,844	3 04	402,870	1 24	1,516,705	4 67	6.71	73.4	26.6	101,554	51 25	14 96		
Le Royaume.			5,536,654	2,945,516	15,167,765	9,428,616	22,596,380	100. "	100. "	"	"	1,153,588	"	"	"	
Moyennés.			"	"	"	1 70	"	4 08	"	58.3	41.7	"	20.85	19 58		

Contribution personnelle et patentes.

(Budget des voies et moyens pour 1882.)

PROVINCES.	POPULATION 1879.	PERSONNELLE						PATENTES.					
		Somme.	par habitant.	ARTICLES DES RÔLES			Part provinciale.	Somme	par habitant.	ARTICLES DES RÔLES			Part provinciale
				Nombre.	par cent habitants	Fr. c. moyenne par article.				Nombre.	par cent habitants	Fr. c. moyenne par article.	
Anvers	569,279	2,568,957	4 51	59,008	10.47	43 09	16.46	857,554	1 50	47,925	8.42	17 89	14.49
Brabant	995,596	4,453,429	4 46	90,891	9.14	48 77	28.40	1,757,548	1 77	65,676	6 61	26 76	29.70
Flandre occidentale	698,761	1,717,990	2 45	71,580	10.21	24 06	11. .	476,724	0 68	45,157	6.46	10 56	8.06
Flandre orientale	886,776	2,207,406	2 49	85,029	9.59	25 95	14.14	750,424	0 84	58,522	6.60	12 81	12.68
Hainaut	982,402	2,149,855	2 18	102,275	10.41	21 02	15.77	873,186	0 88	82,545	8.40	10 57	14.75
Liège	659,085	1,495,504	2 26	56,690	8.60	26 54	9.57	796,244	1 20	46,250	7.01	17 22	13.45
Limbourg	211,694	285,789	1 54	15,027	7.09	18 88	1.81	102,956	0 48	12,080	5.68	8 52	1.74
Luxembourg	210,553	210,960	1 02	15,565	6.44	15 55	1.55	96,586	0 46	12,025	5.71	8 02	1.63
Namur	524,510	516,587	1 09	24,515	7.49	22 48	3.50	207,588	0 63	22,772	7 01	9 11	3.50
Le Royaume		15,612,476	.	518,756	.	.	100. .	5,918,391	.	392,908	.	.	100. .
Moyenne	2 82	.	9.37	50 09	.	.	1 07	.	7.69	15 06	.

PROVINCES.	POPULATION (1879).	IMPOTS DIRECTS						ÉLECTEURS (Listes de 1880-81)											
		PARTS DE CHAQUE PROVINCE						GÉNÉRAUX				PROVINCIAUX				COMMUNAUX			
		Sommes (*).	par habitant.	de la population.	des impôts.	p. o/o.	p. o/o.	Nombre.	un électeur par		Nombre.	un électeur par		Nombre.	un électeur par				
									habitants.	francs d'impôt.		habitants.	francs d'impôt.		habitants.	francs d'impôt.			
Anvers	569 279	Fr. 5,529,445	9 71	10 28	12 46	16,166	55.2	342,01	27,080	21.0	204 44	41,098	15.8	434.54					
Brabant.	993,596	11,065,547	11 15	17 95	24 94	25,742	58.6	429,85	42,501	25 4	261 57	61,845	10 "	178 92					
Flandre occidentale.	698,761	4,808,970	6 88	12 02	10 84	12,553	53.7	363,03	28,877	24.2	166.53	48,461	14 4	99 23					
Flandre orientale.	886,776	6 039,318	6 81	16.02	13 61	17,692	50.1	514.35	36,402	24.3	465.90	62 665	14.1	96.57					
Hainaut.	982,402	7,595,978	7 52	17.75	16 66	19 565	53.2	577.91	45,153	21.7	463 75	74,717	15.2	98.95					
Liège.	659 083	4 693,405	7 57	11.90	11 23	12,524	52 6	398,70	25 279	28.3	214 50	30,931	17 9	153.21					
Limbourg.	211,694	1,201,765	6 10	5.82	2 91	5 373	62 7	363 93	7,984	26.5	161,79	13 264	15 9	97 58					
Luxembourg.	210,553	976,984	4 64	5.80	2,20	2 786	75.6	330 69	7 603	27.7	128 46	15,069	16 1	74 75					
Namur	324,510	2,274,012	7 "	5.86	5 13	5,687	57.0	400. "	15,268	24.4	171 08	21 618	15.0	105.23					
Le Royaume	5,556,654	44,374,129 89	"	100 "	100 "	116 060	"	"	251,919	"	"	573,666	"	"					
Moyennes.	"	"	8 01	"	"	"	47.69	582.24	"	25.87	191.33	"	14.81	118.75					

(*) Principal et additionnels au profit de l'État.

Par million de francs d'impôts directs : Electeurs	{	général.	2,632.65
		provinciaux	5 253 80
		communaux	8,475.45

ANNEXE N° V.

Répartition de la propriété.

(Ann. statist. 1890, p. v.)

	DÉTAIL.		GROUPES.		CATEGORIES PLUS GÉNÉRALES.		
	Hectares	P. %.	Hectares.	P. %.	Hectares.	P. %.	
I. {	État	39,289	1.55	529,881	11.20	459,215	14.91
	Provinces	206	0.01				
	Communes	200,206	9.86				
II. {	Bureaux de bienfaisance . .	40,084	1.36	82,793	2.81		
	Hospices, etc.	36,953	1.25				
	Fondations de bourses, etc.	1,915	0.07				
	Établissements publics divers	1,266	0.04				
	Établissements étrangers. .	2,575	0.09				
III. {	Congrégations religieuses. .	805	0.03	26,511	0.90		
	Fabriques d'église.	23,203	0.79				
	Évêchés	368	0.01				
	Séminaires	2,075	0.07				
IV. {	Particuliers.	2,419,799	82.15	2,419,799	82.15	2,419,799	82.15
V. {	Rivières	13,874	0.47	86,502	2.94	86,502	2.94
	Routes, etc.	72,628	2.47				
		2,945,516	100. »	»	100. »	2,945,516	100. »

Dédution faite du domaine public non imposable (V), il reste :

	Hectares.	P. %.
Personnes civiles (I, II et III).	459,215	15.56
Particuliers (IV)	2,419,799	84.64
	<u>2,859,014</u>	<u>100. »</u>

N. B. Il y a donc aujourd'hui 459,215 hectares (ou 15.56 p. %) dont l'impôt foncier n'engendre aucun droit électoral. Par la division proposée, la plus grande partie, qui n'est pas exploitée en régie, concourra à former le cens des locataires.

ANNEXE N° VI.

Rapports des électeurs aux censitaires.

Extraits des annexes au projet de loi électorale de 1870-71.

Population de 1867. — Rôles de 1869. — Listes de 1868-69.

CENS A	NOMBRE		Rapport p. % des électeurs aux censitaires.	Électeurs par mille habitants.	DIFFÉRENCES du nombre de censitaires	
	de censitaires.	d'électeurs.			nombre total.	par franc d'impôt
10 francs	383,714	353,153	60.84	72.50	"	"
12 francs 50 cent	323,719	319,529	60.78	65.2	57,993	23,210
15 francs	467,727	284,006	60.72	57.9	57,992	23,200
20 francs	382,237	231,492	60.36	47.2	83,400	17,098
25 francs	324,702	196,193	60.42	40 "	37,535	11,507
42 francs 32 cent.	198,743	103,931	53.50	21.6	123,939	7,230

N. B. Les chiffres intermédiaires de 30 et de 40 francs, ne sont donnés que pour deux groupes savoir :

	Cens.	Population.	Censitaires.	Électeurs.
Communes de 5 à 10,000 habitants . . . fr.	50 "	623,503	32,876	22,020
— de 10 à 15,000 —	40 "	207,773	9,722	6,323

ANNEXE N° VII.

Division de la propriété (1846).

NOMBRE DES PROPRIÉTAIRES AVANT UN REVENU GADASTRAL	BRABANT, les deux FLANDRES et le HAINAUT.	LES CINQ autres PROVINCES.	TOTAUX.	P. % du total général.
de 10 francs et au-dessous	43,328	73,300	116,628	15.79
de 10 francs à 50 francs	164,951	116,385	281,336	38.12
de 50 " à 100 "	74,708	44,617	119,325	16.16
de 100 " à 1,000 "	126,732	68,743	195,475	26.47
de 1,000 " à 5,000 "	15,576	6,631	22,207	3.007
de 5,000 " à 10,000 "	1,470	634	2,104	0.285
de 10,000 " à 50,000 "	818	331	1,149	0.159
de plus de 50,000 francs	51	14	65	0.009
TOTAUX	427,637	310,873	738,512	100. "

N. B. Le relevé complet et très détaillé se trouve dans l'exposé décennal de la situation du royaume pour la période 1841 à 1850, III, p. 684.

CATEGORIES. NOMBRE D'EXPLOITATIONS EN	FAIRE VALEUR DIRECT		EN LOCATION		TOTALS par catégorie, 6	TOTALS des colonnes 5, 4 et 5, 7	TAXE MOYENNE D'OCCUPATION.	
	en totalité, 2	pour plus de moitié, 3	en totalité, 4	pour plus de moitié, 5			Province de Brabant, les deux plaines, le Hainaut, par hect. fr. 1-84 ⁸ .	Les cinq autres provinces, par hect. fr. 0-84 ⁹ .
1								
Moins d'un hectare	170,556	17,521	185,457	48,890	420,584	249,848	(Moyenne fr. 0-50), fr. 0-92 ⁸ .	Fr. 0-40 ⁹ .
De 1 à 5 hectares	51,128	56,765	66,270	64,221	218,384	167,256	De fr. 1-84 ⁸ à fr. 9-24 ⁸ .	De fr. 0-81 ⁹ à fr. 4-05.
De 5 à 10 hectares	11,288	11,571	13,702	16,079	32,650	41,352	De fr. 9-24 ⁸ à fr. 18-49.	De fr. 4-05 ⁹ à fr. 8-10.
De 10 à 20 hectares	6,992	6,190	8,765	9,051	50,996	24,004	De fr. 18-49 à fr. 56-98.	De fr. 8 10 à fr. 16-20.
De 20 à 40 hectares	5,389	1,961	4,840	5,775	15,949	10,580	De fr. 56-98 à fr. 75-98 ⁸ .	De fr. 16-20 ⁹ à fr. 52-41.
De 40 et plus	2,978	662	2,415	1,589	7,644	4,666	(Moyenne présumée, 60 hect.) Fr. 110-94 ⁸ .	Fr. 48-61 ⁹ .
Totaux	246,501	74,670	279,455	145,605	744,007	497,706		

ANNEXE N° IX.

Revenu cadastral des propriétés bâties. — 1868 à 1880.

Millions et milliers de francs, sauf les colonnes 4 et 5.

(Annexes aux budgets des voies et moyens.)

ANNÉES.	REVENU IMPOSABLE.			PRODUIT DE L'IMPOT (%).		CAPITAL (calculé à 4 p. o/o.)			Observations.
	Sommes. 1	P O U R - S U I V I R		Sommes. 4	Progression. 5	de la base imposable. 6	D E L A P R O G R E S S I O N		
		annuelle. 2	moyenne par périodes. 3				annuelle. 7	moyenne par périodes. 8	
1868	95 270.6	»		6,585,150	Francs. »	2,581,765. »	»		(*) Taux de l'impôt : De 1868 à 1871. — 6.70 p. o/o. De 1872 à 1880. — 7. » p. o/o.
1869	96 580 5	+ 1,315 9		6,471,595	+ 58,165	2,444,062.5	+ 32,897.5		
1870	97,784 5	+ 1,198. »		6,551 501	+ 80,206	2,444,612.5	+ 29,950. »		
1871	99,250 3	+ 1,465.8		6,649,770	+ 98,209	2,481,237.5	+ 56,045. »		
1872	101,064.4	+ 1,814.1	1,797.5	7,074 508	+ 424,758	2 536,010. »	+ 45,552.5	44,930.6	
1873	102,478 »	+ 1,415.6		7,175,460	+ 98 932	2,504,650. »	+ 35,540. »		
1874	106,054.	+ 3,576. »		7,423,780	+ 250,320	2,654,550. »	+ 89,410. »		
1875	110,425. »	+ 4,371. »		7,729,750	+ 305,970	2 760,025. »	+109,275. »		
1876	115,112 8	+ 4,687.8		8,057,896	+ 528,146	2,877 820. »	+115,195. »		
1877	119,987.5	+ 4,874.7		8,599,125	+ 541,229	2 999,087.5	+121 807.5		
1878	125,167. »	+ 5,179.5	4,775.5	8,761,600	+ 562 565	3 129,175. »	+129 487.5	119,555.2	
1879	130,549. »	+ 5,382. »		9,124,430	+ 562 740	3 238,725. »	+129,550. »		
1880	134 694.5	+ 4 345.5		9,428,015	+ 304,485	3,367 562.5	+108,037.5		
Différences totales	+ 39,425.9	»	»	5,045,485	»	985 597.5	»	»	

Dépouillement des listes des éligibles au Sénat.

NOTE ANALYTIQUE.

Si, dans toutes les provinces, les listes des éligibles au Sénat étaient dressées d'après un modèle uniforme et donnaient des renseignements complets, elles aideraient beaucoup à faire connaître les effets probables de la division de l'impôt foncier en deux parts dont l'une ($\frac{3}{7}$) reste au propriétaire, l'autre ($\frac{2}{7}$) est attribuée à l'occupant.

Telles qu'elles sont, ces listes fournissent néanmoins des indications curieuses et utiles, quoique partielles.

Il y avait en 1880, comme censitaires payant le minimum de fr. 2,116-40 ou plus, 507 inscrits : 393 étaient portés sur les listes complémentaires. Le nombre des uns et des autres, par province, et les minima sont renseignés par le tableau litt. A ci-joint. Les différences des minima sont très grandes et ne peuvent s'expliquer, si ce n'est par l'insuffisance ou l'inexactitude des déclarations faites ou par l'abstention de beaucoup d'intéressés dans certaines provinces.

Voici comment les listes sont formulées.

Province d'Anvers. — La somme totale justifiée par chaque inscrit est seule portée sans distinguer entre les divers impôts et sans indiquer les communes où ils sont payés.

Brabant. — La liste du Brabant est complète et très détaillée ; elle renseigne distinctement la somme payée en chaque impôt, dans chaque commune où les biens de l'inscrit sont situés. (V. tabl. litt. E ⁽¹⁾.)

Flandre occidentale. — Liste identique avec celle du Brabant, sauf quelques lacunes insignifiantes. (Tabl. litt. F.)

Flandre orientale. — Les impôts et les communes où ils sont payés sont indiqués distinctement, mais seulement jusqu'à concurrence du minimum de fr. 2,116-40 : les censitaires figurent tous pour ce chiffre avec la mention fr. 2,116-40 et au delà.

La liste complémentaire donne les détails sans réduction ni limitation. (Tabl. litt. G.)

(¹) Il a paru inutile d'imprimer les listes détaillées et, pour ainsi dire, individuelles. Ces listes, côtes litt. E à L, seront remises à la section centrale et pourront être déposées sur le bureau pendant la discussion.

Hainaut. — La distinction entre les impôts n'est pas faite. Les noms des communes et le montant des contributions ne sont renseignés que pour 41 censitaires sur 69 : pour les autres, on dit : 2,116-40 et plus, ou *diverses communes* et parfois on met un *et cetera*.

Il en est de même de la liste complémentaire. (*V.* un extrait, tabl. litt. *H.*)

Liège. — Chiffre total pour chaque éligible, sans distinguer entre les impôts, mais avec indication des communes où ils sont payés. (Tabl. litt. *I.*)

Limbourg. — Les listes sont complètes comme celles du Brabant et de la Flandre occidentale. (Tabl. litt. *J.*)

Luxembourg. — Même formule que pour la province de Liège, mais très incomplète quant aux noms des communes. (Tabl. litt. *K.*)

Namur. — Les listes renseignent la somme totale justifiée par chaque éligible et la somme payée dans chaque commune, mais sans spécifier la nature des impôts. (Tabl. litt. *L.*)

Quelles inductions peut-on tirer de ces documents si divers?

1° On n'en peut tirer absolument aucune des listes des provinces d'Anvers, du Hainaut et du Luxembourg.

2° On peut conclure des listes des provinces de Liège et de Namur, que les propriétés des éligibles sont assez éparées et morcelées pour que la division de l'impôt foncier crée, par appoint, un nombre d'électeurs relativement très grand. En effet, dans ces deux provinces, chaque éligible paye des impôts directs dans $8 \frac{35}{100}$ communes, en moyenne : il y a 4,513 communes citées une ou plusieurs fois. (Tabl. *I* et *L.*)

3° Des conclusions plus précises et plus intéressantes se dégagent des faits relatifs aux trois provinces de Brabant, de la Flandre occidentale et du Limbourg, dont les listes sont complètes et détaillées. Ces faits se trouvent résumés dans la première partie du tableau *B*, ci-annexé. Ils doivent être étudiés au double point de vue : *a*) de la proportion qui existe entre les trois impôts concourant à la formation du cens d'éligibilité, *b*) de l'éparpillement de la propriété foncière,

a) En groupant les trois provinces, la part des impôts, comme quotité du cens, est de $78 \frac{61}{100}$ p. % pour le foncier, de $18 \frac{24}{100}$ p. % pour le personnel et de $3 \frac{10}{100}$ p. % pour les patentes. Les moyennes provinciales, quant au foncier, sont : Brabant $74 \frac{64}{100}$, Flandre occidentale $85 \frac{02}{100}$, Limbourg $85 \frac{9}{100}$.

b) En moyenne, chaque éligible possède des propriétés dans $10 \frac{87}{100}$ communes. Les moyennes provinciales sont : Brabant $8 \frac{76}{100}$, Flandre occidentale $12 \frac{63}{100}$, le Limbourg $15 \frac{71}{100}$ communes par éligible.

Sans doute, à raison de cette division même, beaucoup d'appoints seront insuffisants pour procurer l'électorat ; mais, d'autre part, le plus souvent, même dans les contrées de petite culture, les occupants ont des parcelles de plusieurs propriétaires, et il doit y avoir souvent aussi, plus d'un locataire par commune désignée.

Serait-il téméraire de supposer que chaque éligible, par le partage de l'impôt foncier, fera acquérir l'électorat, à l'un des degrés, par quatre ou cinq de ses

locataires ? Aucun indice n'autorise à croire que les conséquences de ce partage seraient différents dans les autres provinces dont les listes sont plus ou moins imparfaites. Bien au contraire, malgré ces imperfections, on constate que dans la province de Liège la moyenne est de $7^{97}/_{100}$ communes, et dans la province de Namur de $9^{53}/_{100}$ communes par éligible inscrit.

4° Le mode adopté dans la Flandre orientale, c'est-à-dire la limitation à fr. 2,116-40, rend impossible toute comparaison entre cette province et d'autres. Toutefois les faits généraux consignés dans la seconde partie du tableau litt. *B* ci-annexé prouvent que la part de l'impôt foncier est au moins aussi forte que dans la Flandre occidentale puisque, malgré la limitation, cette part est de $78^{60}/_{100}$ p. ‰. — D'après la liste complémentaire à laquelle la même restriction n'a pu être appliquée, le nombre moyen, par éligible, des communes où les contributions sont payées est de $8^{35}/_{100}$ p. ‰. On peut donc affirmer, sans crainte d'erreur, que la division et l'éparpillement de la propriété foncière, dans la Flandre orientale sont sensiblement les mêmes que pour les trois provinces dont les listes sont complètes.

5° Les résultats généraux relatifs aux provinces de Liège et de Namur sont réunis dans le tableau *C* ci-annexé, en tant que l'état imparfait des listes l'a permis.

6° Le tableau litt. *D* place en regard du nombre des éligibles, par province, la somme totale du cens déclaré et le cens moyen, ainsi que le nombre total et moyen des communes où les impôts sont payés. Les six provinces dont les listes fournissent des indications plus ou moins utiles ont 613 éligibles, soit plus des $2/3$ du nombre total, la somme des contributions déclarées est de 1,452,000 francs : le cens moyen est de fr. 2,561-03. Le nombre des communes, désignées une ou plusieurs fois, est de 5,532, soit $9^{21}/_{100}$ communes par éligible.

7° La division de l'impôt foncier ne jettera aucune perturbation dans les listes d'éligibles. Peut-être quelques-uns passeront dans la liste complémentaire et le minimum s'abaissera plus ou moins. La quotité du foncier diffère peu, soit 80 p. ‰ pour la liste des censitaires, et $74^{41}/_{100}$ pour la liste complémentaire et d'ailleurs les inscrits, portés sur l'une ou sur l'autre, ayant tous à payer une contribution personnelle, recevront par les 22 centimes additionnels sur le personnel et sur le foncier autant ou plus qu'il ne perdront par les $28^{1/2}$ centimes sur le foncier seul qui leur seront enlevés pour former la taxe d'occupation.

Le seul cas dans lequel un déclassement préjudiciable pourrait avoir lieu serait celui d'un sénateur élu ou d'un éligible candidat dans une province où il n'est pas domicilié s'il ne peut justifier que d'un cens très voisin du minimum et si le foncier en forme plus des deux tiers. C'est une exception assurément très rare et qui peut-être même ne se présentera jamais.



ANNEXE N° X. — TABLEAU A.

Nombre d'éligibles au Sénat. (Listes de 1880.)

PROVINCES.	NOMBRE de censitaires. Fr. 2,116-40 et plus.	LISTES supplémentaires.	TOTAL.	CENS minimum.
Anvers	62	29	91	1,557 74
Brabant.	118	45	163	1,537 25
Flandre occidentale.	51	60	111	522 80
Flandre orientale.	84	62	146	1,122 37
Hainaut.	69	93	162	1,016 61
Liège.	52	56	108	1,158 06
Limbourg.	16	18	34	1,069 36
Luxembourg.	7	27	34	748 55
Namer	48	5	53	1,023 84
Le Royaume.	507	395	902	.

ANNEXE N° X. — TABLEAU B.

Faits généraux concernant les provinces de Brabant, de la Flandre occidentale, du Limbourg et de la Flandre orientale.

PREMIÈRE PARTIE.	NOMBRE.	FONCIER.				PERSONNEL.			PATENTES.			Les trois impôts réunis		
		Sommes.	Moyenne par éligible.	Pour cent du total.	NOMBRE DE COMMUNES.		Sommes.	Moyenne par éligible.	Pour cent du total.	Sommes.	Moyenne par éligible.	Pour cent du total.	Sommes.	Moyenne par éligible.
					Total.	Moyen.								
Brabant.	Censitaires.	277,572 50	2,550 61	76 45	1,145	9 70	72 500 48	614,41	19 89	19,949 61	169 74	5 56	562 822 59	5,074 76
	Liste complémentaire	55,091 12	1,224 25	66 08	284	6 54	25,477 58	521 72	28 12	4,031 99	90 04	4 90	82,620 69	1,856 01
	La Province.	332,463 62	2,059 66	74 64	1,429	8 76	95,978 06	588 82	21 54	17,001 60	104 50	5 82	445,445 28	2,732 78
Flandre occidentale*	Censitaires.	117 308 05	2,728 09	87 58	756	17 58	15,011 94	365 07	11 00	1,011 05	25 51	0 76	155,951 02	5,114 67
	Liste complémentaire	61,284 26	1,075 16	80 50	509	8 95	11,552 12	202 51	15 15	5,512 80	58 12	4 35	76,129 18	1,555 59
	La Province.	178,592 51	1,785 92	85 02	1,265	12 65	27,144 06	271 44	12 92	4,325 83	45 24	2 06	210,060 20	2,100 60
Limbourg.	Censitaires.	46,551 69	2 908 25	84 98	519	19 95	8,054 07	505 58	14 71	170 40	10 62	0 51	54,750 16	3,422 25
	Liste complémentaire	20,575 09	1,151 94	81 54	216	12 »	5,288 65	182 70	15 16	1,522 59	75 47	5 50	24 986 51	1,588 12
	La Province.	66,906 78	1,967 84	85 90	555	15 75	11,342 70	355 61	14 25	1,492 99	45 91	1 87	79,742 47	2,545 56
Les trois provinces	Censitaires.	441,212 24	2,492 75	80 »	2,220	12 54	96,166 49	545 51	17 44	14,151 04	79 85	2 56	551,509 77	5 115 87
	Liste complémentaire	136,750 47	1 159 59	74 45	1,009	8 41	58 298 55	319 15	20 81	8,687 58	72 59	4 75	185,756 18	1,551 15
	Les trois provinces	577,962 71	1,946 »	78 61	3,229	10 87	154,464 92	452 74	18 29	22,818 42	76 85	5 10	735,245 95	2,475 57
SECONDE PARTIE.	Censitaires.	150,357 76	1,789 97	84 57	4 75	5 65	24 882 29	206 22	14 »	2,537 55	30 21	1 43	177,777 60	2,416 40
	Liste complémentaire	65,951 91	1 051 48	67 40	5 17	8 35	22,457 74	301 90	25 61	8,505 92	137 16	8 96	94,895 57	1,550 54
	La Province.	214,309 67	1,407 87	78 60	9 90	6 77	47,320 03	324 11	17 55	11,044 47	75 62	4 05	272,671 17	1,867 60

ANNEXE N° X. — TABLEAU C.

Faits généraux relatifs aux provinces de Liège et de Namur.

	NOMBRE d'éligibles.	IMPOTS PAYES		NOMBRE DE COMMUNES		
		Sommes.	Moyenne par éligible.	total.	moyen par éligible.	
Province de Liège.	Censitaires.	52	193,298 95	3,717 28	528	10.13
	Liste complémentaire.	56	83,837 91	1,497 46	323	5 91
	La province	108	277,136 86	2,566 26	853	7.97
Province de Namur.	Censitaires.	48	136,994 91	5,270 72	452	9.81
	Liste complémentaire.	5	9,977 30	1,995 46	28	7. "
	La province.	53	166,972 21	3,130 42	460	9 58
Liège et Namur	Censitaires.	100	530,293 56	3,502 93	960	9.60
	Liste complémentaire.	61	93,833 21	1,538 28	333	5.78
	Les deux provinces	161	444,129 07	2,758 56	1,313	8.13

ANNEXE N° X. — TABLEAU D.

Cens total et moyen. — Éparpillement de la propriété. — Récapitulation générale.

RENSEIGNEMENTS.	NOMBRE d'éligibles.	CENS		NOMBRE DE COMMUNES		
		total.	moyen.	total.	moyen.	
Complets	Brabant.	165	445,443 28	2,732 78	1,429	8.76
	Flandre occidentale.	111	210,060 20	2,100 60	1,263	12.63
	Limbourg.	34	79,742 47	2,315 36	533	13 73
Incomplets (limitation). Flandre orientale.	146	272,671 17	1,867 60	900	6.77	
Globaux.	Liège.	108	277,136 86	2,566 26	853	7.97
	Namur.	53	166,972 21	3,130 42	460	9.58
Les six provinces.	613	1,432,046 19	2,561 03	5,332	9.23	

ANNEXE N° XI.

*Extrait du discours prononcé par M. FRÈRE-ORBAN, à la séance du 9 mai 1877.
(Annales parlementaires, p. 720.)*

L'électorat lui-même est un grand obstacle à la révision des lois fiscales.

Il faut qu'un parti soit extrêmement puissant, qu'il ait derrière lui, avec une grande énergie, l'opinion publique, pour qu'il puisse modifier profondément le régime des impôts.

Ce n'est certes pas le cas à présent.

Mais est-il impossible, sans révision fiscale, en faisant simplement de légères modifications à nos lois, d'arriver à un résultat qui, sans être peut-être parfait, serait au moins satisfaisant et l'emporterait de beaucoup sur le régime que nous subissons ?

Je ne veux pas donner ici mes idées comme étant arrêtées définitivement. Je ne veux pas même formuler un projet de loi qui, d'ailleurs, traitant de matières fiscales, ne pourrait prendre sa place dans un projet de loi électoral. J'avoue même que je ne possède pas tous les éléments nécessaires pour arrêter une formule définitive à ce sujet.

Je sais mieux que personne combien il importe, en pareille matière, de disposer des forces administratives pour pouvoir se fixer sur une idée à soumettre aux délibérations des Chambres.

Mais cependant, sans croire que l'on ne puisse faire des objections à l'idée qui m'est venue, je dois dire qu'elle me paraît pratique, simple et digne de considération, si l'on tient compte surtout de l'immense intérêt qui est engagé dans la question.

Les trois bases d'impôt personnel qui donnent lieu le plus facilement à la fraude, et l'on peut dire presque exclusivement, c'est la valeur locative, les foyers et le mobilier. Dans la réalité, ces bases sont purement arbitraires. L'expertise est absolument insignifiante, outre qu'il est souvent facile de s'y soustraire.

Une loi de 1851 a contribué beaucoup à favoriser les déclarations arbitraires de la valeur locative. La loi de 1822 avait été un grief de l'opposition sous le gouvernement des Pays-Bas. En 1851, une loi fut portée en vertu de laquelle les contribuables pouvaient se référer à leur déclaration de l'année précédente. Cette loi a eu un effet désastreux que vous allez comprendre.

L'impôt est resté le même pour ceux qui ont continué à occuper la même habitation ; pour ceux qui ont changé d'habitation ou pour les habitations nouvelles, on a été amené, afin de conserver une équitable proportion entre les

contribuables, on a été amené à n'évaluer la valeur locative que dans une certaine proportion avec la déclaration immobilisée, avec la déclaration ancienne. De là résulte une grande élasticité aujourd'hui pour ceux qui veulent accroître la déclaration de la valeur locative, toujours de beaucoup inférieure au taux réel, de telle sorte que l'on peut dire, à ne considérer les choses qu'à un point de vue absolu, que les déclarations restent dans la vérité. On déclare donc une valeur locative plus considérable que ne feraient les experts, ainsi que l'indiquait hier un honorable préopinant, et l'on ne paraît pas sujet à critique.

Mais, Messieurs, depuis quelques années, nous avons fait une révision cadastrale. Le revenu cadastral répond en réalité à la valeur locative des habitations; ce revenu cadastral a été fixé par des experts exactement comme le revenu cadastral de la terre. Le revenu cadastral des propriétés bâties a donc aujourd'hui une fixité semblable à celle qui sert d'assiette à l'impôt foncier.

Une annexe, jointe au budget pour l'exercice de 1877, indique que le revenu cadastral des propriétés bâties est, pour 1873, de 110,423,304 francs. La valeur locative déclarée pour la même année 1873 n'est que de 86,343,750 francs, soit une différence en moins de 23,881,754 francs comparativement au revenu cadastral. On peut dès lors, sans aggravation de charges pour les contribuables et sans changer les conditions du trésor, prendre le revenu cadastral pour base et fixer la perception de l'impôt non plus à 4 p. % comme pour la valeur locative, puisqu'il y a une différence de 23,881,000 francs, mais à fr. 3-15 p. % de ce revenu cadastral dont le produit sera le même pour le trésor. Si ce changement avait lieu, tous les inconvénients inhérents à la valeur locative viendraient à disparaître.

L'impôt sur les foyers, partie intégrante de la même maison, ne pourrait-il être établi dans une certaine relation avec la valeur locative? Qu'y aurait-il de changé? Cet impôt sur les foyers étant donné, il me paraît évident qu'on pourrait l'exprimer par un tantième de la valeur locative.

L'impôt sur les foyers a produit en 1873 1,224,292 francs. Pour le mobilier, l'impôt pourrait être également représenté par un tantième du revenu cadastral. Le principe existe déjà dans la loi actuelle. Si l'on quintuple la valeur locative, on a la valeur légale du mobilier imposable.

Eh bien, qu'on généralise ce qui se fait aujourd'hui dans certains cas, par exemple, pour ceux qui sous-louent des appartements de leur habitation, ou pour ceux qui ont la fantaisie de déclarer le quintuple de la valeur locative pour se dispenser de l'expertise.

Il y a, à l'heure présente, sous l'empire de la législation, faculté pour tous de déclarer le quintuple de la valeur locative pour déterminer la valeur du mobilier; obligation pour quelques-uns de quintupler la valeur locative, s'il y a sous-location.

Il n'y a donc pas de difficulté à ce qu'on déclare que désormais l'impôt sur le mobilier sera une quotité à déterminer du revenu cadastral

L'impôt sur le mobilier a produit, en 1873, une somme de 1,870,305 francs;

eh bien, $1\frac{1}{4}$ p. % du revenu cadastral donnerait un revenu équivalent au trésor.

Ainsi, en transformant ces trois bases en une seule, à laquelle on pourrait donner le titre, par exemple, « de valeur locative et mobilière, » ni le trésor, ni les particuliers n'en souffriraient. Ces trois bases ont produit en 1873 6,556,747 francs; en appliquant 6 p. % au revenu cadastral qui est de 110,425,504 francs, on obtiendrait un revenu équivalent, soit 6,625,480 francs.

.



ANNEXE N° XII.

Extrait du discours de M. MALOU, Ministre des Finances, à la séance du Sénat du 13 février 1878. (Annales, page 67.)

Si nous pouvions faire pour tous les impôts qui servent de base au droit électoral ce qui existe pour l'impôt foncier, nous n'aurions plus de contestations ; il n'y aurait plus qu'à voir si, oui ou non, le rôle porte monsieur un tel comme débiteur de telle somme.

Mais, Messieurs, il ne faut pas se proposer une utopie ; il est évident pour moi que jamais l'on n'atteindra cet idéal-là. Je vais en donner une preuve. Prenons la législation des patentes ; il y a la désignation de la profession et il y a pour chaque profession en quelque sorte une double classification, c'est-à-dire que l'on classe tel patentable de la quatrième à la douzième classe, par exemple, suivant le rang des communes, suivant l'importance relative de son commerce ou de son industrie dans la même commune. Il y a, dans les numéros statistiques de la législation des patentes, au delà de cinq cents professions diverses dont les bases d'imposition sont différentes, et elles doivent l'être. Il y a des faits diversifiés à l'infini qu'il faut atteindre tels qu'il existent, afin d'avoir la justice et la proportionnalité dans l'impôt.

Je ne vois absolument aucun moyen d'arriver à établir une base légale, fixe, invariable pour l'établissement de presque toutes les patentes qui sont comprises dans la loi de 1819 et dans les lois subséquentes.

Reste l'impôt foncier. Je n'ai pas à parler de la redevance des mines, puisqu'elle participe de la nature de l'impôt foncier et qu'elle s'établit par un rôle comme l'impôt foncier.

Mais pour la contribution personnelle il y a cinq ou six bases, et il en est plusieurs pour lesquelles il y a également une telle différence de faits, que l'application égale me paraît presque impossible.

Et d'ailleurs, Messieurs, veuillez bien le remarquer, dans ce moment même il y a des contestations très graves, et la Chambre est saisie d'un projet de loi pour empêcher que, dans le cas où la loi a établi une sorte de base légale de l'impôt, cette base soit admise également pour la détermination du droit électoral.

Je veux parler du quintuplement du mobilier. Il y a là, d'après la loi, un forfait légal qui dispense de toute poursuite celui qui use de cette faculté et qui semble établir une base légale. Cependant on dit (je ne sais si l'on a raison), mais on dit que lors même que la loi a établi un forfait légal, cette espèce d'abonnement, on peut encore objecter l'existence ou la non-existence des bases au point de vue électoral. C'est une question très délicate et que je n'ai pas l'intention de trancher immédiatement.

Mais, Messieurs, il y a quelque chose à faire pour l'impôt personnel ; et je

crois que si ce n'est pas un remède universel, c'est, au moins, un remède à la situation actuelle dans la mesure du possible. J'ai déjà eu l'honneur de le communiquer à la Chambre : ce serait de faire une révision de la valeur locative qui est la base principale de l'impôt personnel, quelque chose d'analogue, en un mot, à la péréquation cadastrale qu'on a établie pour l'impôt foncier.

C'est un immense travail qui n'a jamais été fait et dont la base n'existe pas même dans la législation ou dans les précédents.

Je ne désespère pas cependant, avec le temps, peut-être sera-t-il très long, d'arriver à réaliser cette amélioration-là. Si alors on avait les bases, si l'on avait la valeur locative fixée d'une manière invariable et légale, formant titre aussi bien au point de vue fiscal qu'au point de vue électoral, il ne resterait qu'une seule chose à examiner : ce serait de savoir si telle ou telle autre base de l'impôt personnel ne peut pas aussi être réglée à forfait, comme étant une fraction ou un multiple de cette base.

Je parle, par exemple, des immeubles. Si leur valeur pouvait être déterminée d'après des bases fixes, il y aurait évidemment deux sources très abondantes de réclamations électorales et de fabrication de faux électeurs qui se trouveraient simultanément taries.

On disait à côté de moi : Et les chevaux ? Mais, pour les chevaux, il y a un fait parfaitement tangible. A-t-on ou n'a-t-on pas un cheval de luxe ? A-t-on ou n'a-t-on pas un cheval mixte ?

Je crois que ces animaux ont toujours été très rétifs au point de vue électoral, mais enfin, il y a là quelque chose que l'on peut déterminer, un fait sur lequel on peut statuer en connaissance de cause.

J'indique donc quel est en ce moment le côté pratique, le *desideratum* exprimé par mon honorable ami, M. Solvyns, et, je le répète, mon intention est de mettre sérieusement à l'étude la question de l'application et de la révision de la base de la valeur locative. Cette révision ne doit pas être faite seulement au point de vue électoral ; je crois qu'elle doit être faite au point de vue de la justice distributive.

Voici la situation actuelle.

D'après la loi de 1851, on a permis à tout le monde de s'en référer à la déclaration de l'année antérieure. Pendant quelques années, on a interprété cette loi en ce sens qu'on pouvait s'en référer à sa propre déclaration, mais non pas à la déclaration de celui à qui l'on succédait comme habitant d'un immeuble. On est revenu sur ce point, parce qu'il faut maintenir l'égalité proportionnelle entre les contribuables.

J'ai fait remarquer à la Chambre que je serais assez embarrassé de citer les chiffres de l'immense écart qu'il y a entre la valeur cadastrale foncière et la valeur locative au point de vue de la contribution personnelle. Chacun de nous, Messieurs, sait que la valeur cadastrale des propriétés bâties est encore notablement inférieure à la valeur réelle des immeubles, à leur valeur productive.

Mais il y a un écart, et si j'ai bon souvenir, c'est de 85 à 105 millions, de telle sorte que toutes les valeurs locatives représenteraient 15 ou 18 millions de moins dans le royaume, que la valeur cadastrale qui est elle-même inférieure à la valeur réelle.

Mais ce n'est pas le seul motif qui prouve l'utilité ou la nécessité d'une révision.

Les progressions ont été extrêmement inégales dans les valeurs locatives, non-seulement d'une province à une autre, mais dans la même localité, suivant que tel ou tel immeuble a acquis une valeur supérieure par suite du déplacement du mouvement commercial ou industriel, par exemple, dans une grande ville.

L'équité veut qu'on s'approche autant que possible de la valeur réelle de la location, c'est là l'esprit de la loi.

Or, j'ai fait relever d'après les baux authentiques existant à Bruxelles, et qui sont peu nombreux, les prix stipulés dans un certain nombre de ces baux.

Je les ai fait rapprocher de la valeur locative pour la contribution personnelle, et j'ai constaté des écarts tels, que le revenu réel dépassait quatre ou cinq fois la valeur locative officielle.

Il y a donc là une raison nouvelle de procéder, s'il se peut, à cette grande opération.

Il va de soi que si l'on relevait la valeur locative au taux réel, il ne faudrait plus — à moins de vouloir porter au double à peu près l'impôt personnel — admettre pour la quotité de l'impôt le même multiple qui existe aujourd'hui.

On devrait faire quelque chose d'analogue à ce qui s'est fait lors de la révision cadastrale, c'est-à-dire établir la valeur cadastrale comme on la croyait vraie, mais diminuer la quotité de l'impôt de façon que les contribuables soient également taxés, qu'ils ne se plaignent pas d'une énorme surtaxe, mais que le fisc y trouve un léger mais très légitime avantage.

.

ANNEXE N° XIII.

Comparaison de la valeur locative et de la valeur cadastrale des propriétés bâties. — 1880.

PROVINCES.	VALEUR LOCATIVE (PRINCIPAL)		VALEUR cadastrale des propriétés bâties.	DIFFÉRENCE en plus de la valeur cadastrale.	Rapports proportionnels			
	Sommes.	Capital.			Valeur		Différence en centièmes	
					locative.	cadastrale.		
Anvers	842,478 70	16,849,574 »	18,173,665 »	1,524,091 »	48 11	54 89	3 78	
Brabant	1,574,024 25	31,480,485 »	38,509,059 »	6,828,574 »	43 11	54 89	9 78	
Flandre occidentale . . .	488,077 07	9,761,541 40	12,064,118 »	2,502,576 60	44 73	55 27	10 54	
Flandre orientale . . .	635,514 84	15,070,296 80	16,213,815 »	3,143,518 20	44 65	53 37	10 74	
Hainaut	612,102 75	12,242,035 »	21,983,775 »	9,741,718 »	35 77	64 23	28 46	
Liège	431,906 30	8,658,126 »	17,699,031 »	9,060,925 »	52 80	67 20	54 40	
Limbourg	65,496 60	1,509,932 »	2,424,375 »	1,114,443 »	35 08	64 92	29 84	
Luxembourg	46,736 15	933,125 »	2,071,380 »	1,136,257 »	51 10	68 90	37 80	
Namur	127,994 53	2,550,887 »	5,753,284 »	3,193,397 »	50 79	69 21	58 32	
Le Royaume	Totaux . .	4,842,331 04	96,847,020 20	154,694,520 »	37,847,499 80	»	»	»
	Moyenne .	»	»	»	»	41 83	58 17	16 34

Notes. Le revenu net imposable, cadastral, des maisons d'habitation sera déterminé d'après la valeur locative calculée sur 10 années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation. (Loi du 5 Frimaire an VII, article 82.)

La contribution personnelle sur la valeur locative sera de 4 p. % de la valeur locative annuelle brute de toutes habitations ou bâtiments. (Art. 2, loi du 22 juin 1822.)

ANNEXE N° XIV.

Extrait de l'Exposé des motifs de la loi de 1879. (Documents parlementaires, session 1878-1879, n° 146.)

Une modification faite, en 1831, à la loi du 28 juin 1822, et l'application que cette loi a reçue depuis cette époque, ont du reste introduit dans l'établissement de notre droit électoral des désordres et des anomalies qui, lors même qu'ils ne naissent pas de la fraude, ne peuvent être tolérés plus longtemps, sans péril pour nos institutions.

La loi budgétaire du 29 décembre 1831, née des critiques et des résistances que l'exécution de la loi de 1822 suscita dès son origine, accorde aux contribuables la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, conformément à celle qui avait été admise pour 1831, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en ont augmenté la valeur.

Cette disposition fixe définitivement, au profit des contribuables qui veulent l'invoquer, la valeur locative de leur habitation et celle de leur mobilier. Le droit qui leur est donné de se référer toujours à la déclaration de l'année antérieure, soustrait ces bases d'impôt à l'accroissement de valeur qu'elles acquièrent dans la réalité. C'est ainsi que, depuis un demi-siècle, la valeur locative fiscale et celle du mobilier de tous ceux qui ont usé du bénéfice de la loi de 1831, sont restées immobiles, tandis que la valeur réelle de ces bases augmentait progressivement en suivant le développement de la richesse publique. Il s'est ouvert ainsi entre ces deux valeurs un écart qui, dans un très grand nombre de cas, est devenu énorme.

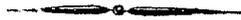
La faculté instituée par la loi budgétaire de 1831, restreinte d'abord dans son application aux contribuables qui conservaient la même habitation, fut plus tard étendue par la pratique administrative à ceux qui leur succédaient dans l'habitation qu'ils quittaient ; et l'on concéda même bientôt le droit de se référer à leur déclaration de l'année antérieure pour le mobilier, à ceux qui, abandonnant une maison, en prenaient une autre dont la valeur locative ne s'écartait pas sensiblement de celle de la première.

Ce mode de déterminer des cotisations pour une catégorie de contribuables devait engendrer, dans l'établissement de l'impôt personnel, des disproportions qui s'aggravaient d'année en année. Pour les uns, certaines bases de cet impôt étaient fixes, tandis que pour les autres elles demeuraient mobiles et progressives.

Une telle inégalité dans la répartition de l'impôt était trop choquante pour que quelques palliatifs ne vissent pas s'imposer d'eux-mêmes à l'administration des finances, dans l'application de la loi. Pour en atténuer les défauts, cette administration introduisit dans la pratique fiscale l'usage constant de ne taxer les

habitations au sujet desquelles on n'avait pas eu recours à la faculté établie par la loi de 1831, ainsi que les mobiliers qui garnissaient ces habitations, que pour une valeur de beaucoup inférieure à leur valeur réelle. Elle chercha à ne point laisser s'établir des disproportions trop criantes entre les contributions établies sur le pied de la loi budgétaire de 1831, et celles qui ne pouvaient recevoir l'application de cette loi ; elle attribua dans ce but à la première et à la quatrième base de l'impôt personnel des valeurs réduites, afin de conserver une certaine proportionnalité avec celles dont la progression avait été arrêtée.

Cet état de la législation et les applications administratives qui en ont été la conséquence, ont produit la double anomalie qui caractérise aujourd'hui l'établissement de la contribution personnelle : — l'arbitraire dans l'évaluation des bases, — et l'écart constamment croissant entre la valeur réelle de ces bases et la valeur sur laquelle est perçu l'impôt.



ANNEXE XV.

Rapport entre la valeur locative et le mobilier. (Chiffres de 1880.)

PROVINCES. 1.	PRODUIT de la valeur locative en principal. 2.	CINQUIÈME de la valeur locative 3.	PRODUIT du mobilier en principal. 4.	RAPPORT du mobilier à la valeur locative. 5.
Anvers	812,478 70	168,495 74	335,745 79	1.99
Brabant	1,574,024 25	514,804 85	712,690 69	2.26
Flandre occidentale	488 077 07	97,615 41	186,557 05	1.91
Flandre orientale	655,514 84	130,702 97	231,505 88	1.77
Hainaut	612,102 75	122,420 55	222,434 98	1.81
Liège	451,906 50	86,581 26	195,755 89	2.26
Limbourg	65,496 60	13,099 52	55,888 57	2.74
Luxembourg	46,756 15	9,550 05	55,007 55	5.55
Namur	127,994 55	25,988 87	85,839 96	3.51
Le Royaume	4,842,551 01	968,470 20	2,059,242 56	2.10

Note explicative. La valeur locative est frappée d'une taxe de 5 p. %.

La taxe sur le mobilier est de 1 p. % de sa valeur.

Les chiffres des colonnes 2 et 4, puisés dans les annexes du budget des voies et moyens pour 1882, expriment les produits de la valeur locative et du mobilier, la colonne 5 contient, pour donner une base exacte à la comparaison, les chiffres par provinces du cinquième de la valeur locative.

La proportion entre celle-ci et le mobilier fait l'objet de la dernière colonne n° 5.

Résumé des Budgets provinciaux de 1881. — Recettes.

PROVINCES.	CENTIMES additionnels (1°). 1	TAXES PROVINCIALES.					REVENUS diverses; subsidés, etc. 7	COMPTABILITÉ pour ordre. Fonds de liers empruntés; extraordinaires. 8	TOTAL. (Non compris les chiffres de la col. 8.) 9	RAPPORT p. % des centi- mes additionnels avec ce total, d'après les prévisions. 10	
		Boissons et tabacs (2°). 2		Chiens. 3	Port d'armes. 4	Diverses (3°). 5					Produit total des taxes. 6
		1	2								
Anvers	543,011 46	260,000	10,000	10,000	»	370,000	186,497 40	1,209,410 14	44.9		
Brabant	1,756,000 »	»	280,000	20,000	60,550 V C	360,550	1,436,609 55	2,256,191 67	78.5		
Flandre occidentale	654,987 01	219,400	70,000	9,400	14,200 C	319,000	222,425 11	1,173,710 12	55.9		
Flandre orientale	422,459 62	283,000 B	800	10,110	15,000 A	310,810	42,847 02	776,196 64	51.4		
Hainaut	1,056,651 63	»	290,000	24,000	45,000 V	329,000	191,818 66	1,557,470 29	66.5		
Liège	616,157 82	275,000 B	185,000	16,000	45,000 V	521,000	56,169 »	1,195,326 82	51.6		
Limbourg	163,900 »	96,400	60,000	5,200	»	161,600	87,918 »	352,130 »	46.5		
Luxembourg	232,000 »	95,000	72,000	8,000	7,000 A	180,000	41,225 »	455,225 »	51.2		
Namur	227,000 »	210,000	150,500	12,900	»	355,200	31,350 »	644,550 »	37.1		
Les neuf provinces.	5,651,447 54	1,458,800	1,164,100	115,510	186,750	2,905,160	1,028,625 14	9,565,250 68	58.9		

Notes. (1°) Non compris les mines. — Pour mémoire. Le produit des centimes sur les relevances des mines est de 25,000 francs pour le Hainaut, et de fr. 7,925-05 pour la province de Liège.

— Le détail des centimes additionnels se trouve au tableau suivant n° XVII.

(2°) La lettre B marque les provinces où la taxe n'est établie que sur les boissons.

(3°) V taxe sur les voitures, C sur les chevaux, A autres taxes.

(4°) D'après les rôles de 1880; mais non compris les mines.

PROVINCES.	FONCIER.		PERSONNEL.		PATENTES.		TOTALS du produit pré- sumé.	PRODUIT RÉEL calculé d'après les rôles de 1880.	PRODUIT de 14 centimes d'après les mêmes rôles.	DIFFÉRENCE + — avec le produit actuel (col. 8).	PRODUIT de 15 centimes d'après les rôles de 1880.	DIFFÉRENCE + — avec le produit actuel (col. 8).	MINES (Pour mémoire)	
	Nombre de centimes.	Produit présumé.	Nombre.	Produit présumé.	Nombre.	Produit présumé.							Nombre.	Produit présumé.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Anvers	12	244,294 44	12	250,840 08	6	41,878 54	545,011 40	563,491 60	707,514 58	+145,822 98	757,857 05	+194,545 45	"	"
Brabant	18 ½	870,000 "	18 ½	686,000 "	17	200,000 "	1,756,000 "	1,854,255 50	1,427,413 40	-426,842 10	1,529,571 50	-524,884 "	"	"
Flandre occidentale	16	408,549 61	14	202,425 95	6	23,515 45	654,287 01	651,484 12	650,958 58	- 20,525 54	676,027 05	+ 24,542 95	"	"
Flandre orientale	9 ½	286,124 85	7	150,314 77	1	5,800 "	422,459 62	435,529 94	787,782 80	+354,252 80	844,055 "	+410,525 06	"	"
Hainaut	16	648,519 80	16	285,505 "	16	102,829 05	1,056,651 65	1,083,089 92	947,705 68	-135,386 24	1,015,596 80	- 67,695 12	"	23,000 "
Liège	14	561,074 42	14 ½	179,521 06	14 ½	75,502 34	616,157 82	652,015 12	642,217 10	- 9,798 02	688,089 75	+ 56,074 65	14 ½	7,925 05
Limbourg	14	126,000 "	14	55,000 "	6	4,000 "	165,900 "	166,421 18	175,285 74	+ 6,862 56	185,661 15	+ 19,259 97	"	"
Luxembourg	25	164,000 "	28	50,000 "	23	18,000 "	252,000 "	256,845 22	150,460 40	-106,384 82	159,778 70	- 97,066 52	"	"
Namur	11	164,000 "	11	54,500 "	5	8,500 "	227,000 "	227,615 27	302,890 98	+ 75,275 71	324,526 05	+ 96,910 78	"	"
Totaux	"	5,272,592 92	"	1,878,505 46	"	480,781 16	5,631,447 54	5,808,747 87	5,750,025 26	-688,556 72	6,160,741 05	+781,656 82	"	52,925 05
Moyennes	"	14 5 cent.	"	13,8 cent.	"	9,7 cent.	15,7	"	"	+580,214 11	"	-489,645 64	"	"
Le Royaume							Resic			-118,722 61		+291,995 18		

Annuaire statistique de 1880, p.

PROVINCES.	REVENUS patrimoniaux,	INSTRUCTION publique (subsidés, etc.).	COTISATIONS personnelles.	CENTIMES additionnels.	TAXES et perceptions diverses.	FONDS communal.	VOIRIE et divers.	TOTAL.	RAPPORT p. % des centimes additionnels avec le total.	IMPOTS directs payés à l'Etat en 1875. Principal (*).	NOMBRE moyen d'additionnels.
Anvers	2,819,147	606,966	491,857	1,200,752	2,347,285	5,556,857	4,104,562	15,127,186	7.9	4,461,045	20.9
Brabant	7,550,484	1,812,120	254,738	2,255,577	2,955,128	6,551,735	1,019,689	22,117,471	10.1	9,316,618	24.2
Flandre occidentale	181,618	751,225	802,875	1,212,197	656,970	2,584,585	125,654	6,275,200	19.5	4,265,226	28.4
Flandre orientale	253,587	965,277	469,741	1,269,544	884,068	5,672,475	261,617	7,774,107	16.5	5,556,825	25.7
Hainaut	1,704,478	1,899,775	232,620	1,150,096	757,870	5,465,458	1,149,137	10,557,452	10.9	6,519,759	17.8
Liège	1,017,258	855,321	521,000	1,248,922	254,047	2,844,154	2,527,087	9,248,455	15.5	4,286,593	29.1
Limbourg	208,247	555,205	45,277	214,489	45,650	484,254	179,522	1,536,442	14.0	1,205,740	17.8
Luxembourg	1,890,074	597,989	65,088	95,542	32,566	598,697	505,719	5,181,285	2.9	915,267	10.2
Namur	1,451,511	655,976	69,612	544,974	86,118	945,274	706,548	4,256,015	8.1	2,111,555	16.5
Les neuf provinces	17,076,204	8,255,848	2,926,874	8,949,975	7,956,102	24,281,445	10,579,125	79,825,571	moyenne, 11.2	58,216,604 ^(*)	25.4

(*) Non compris les mines.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
DÉVELOPPEMENTS	1 à 32
PROJET DE LOI.	33 à 36
ANNEXES :	
N° I. Produit des impôts directs en 1880.	37
II. Contribution foncière	38
III. — personnelle et patentes	39
IV. Population. — Impôts directs. — Électeurs	40
V. Répartition de la propriété	41
VI. Rapport des électeurs aux censitaires	42
VII. Division de la propriété (1846)	43
VIII. Division des exploitations agricoles (1866).	44
IX. Revenu cadastral des propriétés bâties.	45
X. Eligibles au Sénat. — Note analytique.	46 à 48
Tableau A. Nombre des éligibles par province	49
— B. Résumé pour le Brabant, les deux Flandres et le Limbourg.	50
— C. Résumé pour Liège et Namur	51
— D. Récapitulation pour six provinces	52
XI. Extrait d'un discours de M. Frère-Orban (9 mai 1877)	52 à 54
XII. Extrait d'un discours de M. Malou (15 février 1878)	55 à 57
XIII. Valeur locative et valeur cadastrale comparées	58
XIV. Extrait de l'exposé des motifs de la loi électorale de 1879	59 et 60
XV. Rapport entre la valeur locative et le mobilier	61
XVI. Budgets provinciaux de 1881. — Résumé.	62
XVII. Centimes additionnels provinciaux	63
XVIII. Budgets des communes (1875). — Résumé	64
